

# « Qu'il sera fait droit à qui il appartiendra »; la société de Lason-Daccarrette à Plaisance 1700-1715

Nicolas Landry

Volume 17, Number 2, Fall 2001

The New Early Modern Newfoundland: Part One

URI: [https://id.erudit.org/iderudit/nflds17\\_2art04](https://id.erudit.org/iderudit/nflds17_2art04)

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculty of Arts, Memorial University

ISSN

1198-8614 (print)

1715-1430 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Landry, N. (2001). « Qu'il sera fait droit à qui il appartiendra »; la société de Lason-Daccarrette à Plaisance 1700-1715. *Newfoundland Studies*, 17(2), 220–256.

# « Qu'il sera fait droit à qui il appartiendra » : la société de Lasson-Daccarrette à Plaisance 1700-1715

NICOLAS LANDRY

## SUMMARY

*This study of the commercial activities of two French merchants of Plaisance, between 1700 and 1715, is based on local notarial records. It attempts to integrate the many varied details contained in the notarial papers, to support an interpretation of the successes and the failures of these Atlantic Canada merchants, under the French Regime. The goal is to explore merchant strategies and to evaluate the factors that affected commercial survival, including family connections, mutual trust between partners, as well as successful anticipation of shifts in the commercial environment. After a brief history of the colony and biographical sketches of our merchants, the paper paints a general picture of their business activities, as these were registered with the notaries. In the end, privateering emerges as a key interest, which is not surprising, since a long war between France and England dominated the period under study. In this context, the merchants of Plaisance were able to grow rich.*

LE 23 NOVEMBRE 1705, deux marchands de la colonie française de Plaisance, Georges de Lasson et Jean (Joannis) Daccarrette, décident de continuer la société convenue entre eux en septembre de l'année précédente. L'entente couvre à la fois les activités de pêche et tout autre commerce ou trafic réalisé à ce jour et inclut la promesse de s'informer réciproquement des ventes et achats qu'ils feront de même que l'usage des capitaux.<sup>1</sup> Cet acte notarié est le premier d'une série de 117

impliquant ces deux marchands déposés au greffe de Plaisance. Cette recherche vise à rendre plus accessibles les composantes des activités de deux marchands résidents de la colonie française de Plaisance à Terre-Neuve entre 1700 et 1715. Pour y arriver, nous exploitons les actes enregistrés au notariat de Plaisance qui, toutefois, ne couvrent que la période 1696-1714.<sup>2</sup> Comme le note Jean-François Brière, le notariat est un véritable centre d'enregistrement des actions économiques effectuées par les marchands.<sup>3</sup> Il va sans dire que d'autres historiens ont utilisé à bon escient les archives notariales pour étudier le commerce sous d'autres facettes, notamment Louis Michel pour la biographie du marchand rural François-Augustin Bailly de Messein et Laurier Turgeon dans une publication récente sur le commerce entre Bordeaux et Terre-Neuve.<sup>4</sup> Chaque document notarié identifie la personne demandant la rédaction d'un acte de même que son occupation professionnelle. Selon J.F Boshier et Jacques Mathieu, ces actes visent à constituer un genre d'assurance pour les marchands contre des pertes financières. C'est ainsi que les arrêts, les protêts, les saisies, les procurations et les cessions reviennent souvent. Notre recherche s'inscrit dans les thèses déjà mises de l'avant par d'autres historiens voulant que les marchands du 18<sup>e</sup> siècle étaient confrontés à maintes incertitudes. Par le fait même, ils avaient besoin de bons contacts en France et dans les autres colonies. Tout récemment, Roger Knight soulignait encore le besoin de mener d'autres études sur les marchands de plusieurs pays et leurs communautés respectives. Par exemple, sur leur manière de faire du commerce à l'intérieur d'un système d'échanges complexe qui s'étendait à l'ensemble de l'Atlantique Nord durant ce long 18<sup>e</sup> siècle.<sup>5</sup>

Notre étude sert en somme de prélude à une recherche plus large, englobant l'activité marchande de l'île Royale entre 1713 et 1758. Par contre, elle aspire à ne fouiller qu'un seul aspect des réalités des marchands français du 18<sup>e</sup> siècle soit leur recours au système judiciaire à titre d'outil commercial. Nous tenterons donc de mieux faire connaître le cheminement de deux marchands basques en affaires à Plaisance entre 1700 et 1715. Pour autant que le permettent les sources, nous tenterons de présenter l'importance du rôle joué par des facteurs tels la famille, la confiance et un bon sens de l'anticipation des nombreux impondérables menaçant une entreprise commerciale à l'époque.

Il existe d'ailleurs une importante littérature sur la manière dont ces facteurs se révélèrent dans le monde commercial britannique de l'Atlantique nord du 18<sup>e</sup> siècle. Le grand défi posé par notre approche est de dépasser la simple description des rôles des personnes et de leurs relations, et d'utiliser les innombrables détails contenus dans les actes pour supporter une interprétation des activités, des succès et des difficultés de ces deux marchands. Notre démarche vise avant tout à combler, partiellement du moins, une lacune importante de l'historiographie du Canada atlantique à l'époque du Régime français soit l'activité marchande, tel que le souhaitait Dale Miquelon.<sup>6</sup> La recherche se campe dans la même perspective que celles de Mathieu, Miquelon, Boshier ou encore James Pritchard, en ce sens qu'elle

désire explorer les modes de fonctionnement de l'activité marchande du 18<sup>e</sup> siècle notamment, les stratégies déployées pour utiliser à bon escient la portée légale des outils qu'offre le système judiciaire de l'époque.

Fait surprenant, les recensements de Plaisance n'identifient pas les habitants s'adonnant au commerce. De plus, contrairement à d'autres travaux sur les marchands coloniaux, nous ne possédons pas de grands livres des transactions effectuées par nos deux marchands ou encore, de leurs états de compte. À titre d'exemples, Louise Dechêne dans son étude sur Alexis Lemoine Monière, Yves Zoltvany dans ses travaux sur Aubert de LaChesnay ou encore, les livres de comptes scrutés par Miquelon dans sa vaste étude sur la société Havy et Lefebvre de Québec. Dans des recherches plus récentes, André Côté et Claude Pronovost utilisent une gamme variée de sources leur permettant de retracer habilement des pans des carrières commerciales de marchands de la Nouvelle-France et du Bas-Canada.<sup>7</sup>

Les historiographies canadienne et française font grand état du rôle des marchands dans l'évolution économique et sociale des populations coloniales. Alors que certains disent que la Nouvelle-France n'a pas eu le temps de se constituer une véritable classe marchande, d'autres attribuent plutôt un rôle fondamental à l'apport de cette classe sociale dans le développement des colonies d'Amérique.<sup>8</sup> Pour Miquelon, l'histoire des marchands coloniaux n'est pas de l'histoire économique dans son sens large, mais plutôt celle des gens d'affaires : de leur manière de conduire des affaires et de leur relation avec la société.<sup>9</sup> Selon Boshier, étudier le milieu des gens d'affaires qui s'occupent du commerce avec les colonies sous le règne de Louis XIV n'est pas une mince tâche. Il parle de cinq facteurs favorisant la réussite dans les affaires : des mariages avantageux, des relations solides de familles ou d'affaires outre-atlantique, des rapports étroits avec les membres du clergé ou des officiers métropolitains et des occasions d'affaires issues des guerres de Louis XIV (1689-1713).<sup>10</sup> Des recherches un peu moins récentes consacrées à l'Île Royale demeurent toutefois très pertinentes puisqu'elles servent de fondements à d'autres avenues possible.<sup>11</sup> Parmi ces contributions, soulignons l'apport de Christopher Moore qui trace un profil général des marchands de cette colonie et de leurs activités de commerce et de pêche et Josette Brun qui démontre la place importante qu'occupent les femmes dans le commerce.<sup>12</sup> Les colonies américaines font elles aussi l'objet d'études récentes portant sur le processus de formation des élites marchandes, entre autres pour Boston et New York.<sup>13</sup> Dans son ouvrage sur le commerce entre la Nouvelle-France et les Antilles, Mathieu souligne qu'il existe une interdépendance totale régissant les opérations maritimes et les procédés commerciaux. Le but de tous demeure la réalisation de profits. Une grande diversité de possibilités influencent les décisions d'affaires et des choix judiciaires s'imposent. Par exemple, la sélection des personnes en qui les entrepreneurs placent leur confiance : un capitaine-bourgeois, un correspondant, un associé ou encore un parent. Souvent, les marchands comptent sur ces personnes pour

vendre une cargaison et en charger une nouvelle.<sup>14</sup> Kathryn Young souligne-elle aussi que les 76 marchands de son étude sur Québec font non seulement du commerce local mais que leur sphère d'activité s'étend dans les autres colonies et en métropole.<sup>15</sup>

Après un bref historique de la colonie suivra une esquisse biographique de nos deux marchands avant de présenter un portrait global de l'activité marchande au greffe de Plaisance. Finalement, l'essentiel de notre travail se divise en deux grandes parties soit les activités commerciales en générale et celles liées plus spécifiquement à l'activité corsaire ou de course. Ceci s'explique par le fait que la période à l'étude en est une de guerre presque continuelle entre la France et l'Angleterre. C'est ici que la majorité des marchands de Plaisance vont profiter des activités corsaires pour s'enrichir.

Dès le 16<sup>e</sup> siècle, les pêcheries deviennent une activité économique internationale. Les Basques, les Portugais, les Français, les Normands, les Espagnols et les Anglais ont eu le temps de se familiariser avec le littoral de Terre-Neuve, dont la baie de Plaisance. L'existence de ce havre comme refuge pour les pêcheurs de France est donc déjà connue en 1658 lorsque la métropole nomme Nicolas Gargot, premier gouverneur de Plaisance. Dès lors est formée une garnison qui permet aux pêcheurs de poursuivre leurs activités en plus grande sécurité dans les havres avoisinants. L'histoire militaire de la colonie sera marquée par deux conflits majeurs qui feront rage à la fois en Amérique et en Europe : la Guerre de la Ligue d'Augsbourg (1688-1697) et la Guerre de Succession d'Espagne (1702-1712). À compter de 1689 arrivent les premiers administrateurs civils qui s'ajoutent au gouverneur et à la garnison. En 1700 la colonie est sans équivoque une composante à part entière de la Nouvelle-France du golfe Saint-Laurent, à côté du Canada et de l'Acadie. Son économie repose entièrement sur la pêche à la morue et sur le commerce intercolonial et métropolitain. Les activités de pêche sont partagées entre les navires métropolitains et les habitants-pêcheurs. Un certain nombre d'habitants-pêcheurs deviennent marchands et même corsaires. De par le traité d'Utrecht de 1713, Plaisance est cédé à l'Angleterre et ses habitants peuvent choisir de retourner en France ou de s'installer dans la nouvelle colonie de l'Île Royale.

Georges de Lasson est né à St-Jean-de-Luz où il devient bourgeois et marchand. Son frère Jean-Peritz (ou Peris), lui aussi en affaires dans la même ville, devient le procureur principal de Georges, tant à St-Jean-de-Luz qu'à Bayonne. Son nom revient en de nombreuses occasions dans les documents notariés. Les deux frères de Lasson peuvent à juste titre se classer parmi les marchands qui, selon Gérard LeBouëdec, opèrent à une échelle qui dépasse l'horizon local ou régional, sous une forme dominante qui était le commerce de mer.<sup>16</sup> Selon les recherches effectuées par Stephen White dans les recensements et autres archives de Plaisance et de l'Île Royale, il semble que Georges arrive à Plaisance vers 1703 où il demeure jusqu'en 1714, forcé de déménager au Cap-Breton à la suite du traité d'Utrecht,

obligeant la France à céder Plaisance à l'Angleterre. Il demeure à l'Île Royale au moins jusqu'en 1726 moment où il retourne en France. La même année, il fait rédiger son testament où sont nommés ses héritiers soit son frère Jean-Peris et ses enfants.<sup>17</sup> Bien que la carrière d'homme d'affaires de Georges semble prospère à Plaisance, elle prend des proportions encore plus significatives à Louisbourg. Il y habite le quartier appelé Côté du Nord. Alors qu'à Plaisance il n'a jamais plus de 16 engagés à son service, il emploie jusqu'à 44 hommes à l'Île Royale en 1717. En ce qui a trait à Joannis (Jean) Daccarrette, il est lui aussi mentionné dans le recensement de 1704 à Plaisance. Il est né à Hendaye, près de Bayonne et est habitant-pêcheur et négociant. À Plaisance, il emploie un plus grand nombre d'engagés que de Lasson : 9 en 1704, 15 en 1705, 19 en 1706 et 20 en 1711. Suite à sa relocalisation à l'Île Royale, ses activités de pêche s'amplifient. À titre d'exemple, en 1734 il emploie 19 domestiques, 130 matelots ou pêcheurs, avec 20 chaloupes, une goélette et un navire.<sup>18</sup> Nos deux marchands s'installent à Plaisance à un moment propice pour le commerce colonial. En effet, Mathieu pense que c'est à l'aube du 18<sup>e</sup> siècle seulement qu'un mouvement maritime régulier prend place entre les colonies françaises de l'Amérique méridionale et celles de l'Amérique septentrionale.<sup>19</sup>

Au Canada, en 1700, la fourrure ne commande plus directement le développement des autres branches de l'économie. Cette année 1700 n'est pas seulement une étape, elle marque un tournant fondamental dans l'économie de la Nouvelle-France. La monoproduction de la fourrure ne pouvait plus assurer le développement du pays, ni fournir de l'emploi à tous. Dans cette Nouvelle-France laurentienne, le déclin du commerce des fourrures, la valorisation des terres et l'augmentation de la population rurale procurèrent des surplus agricoles qui risquaient de se perdre. Dans les colonies françaises de l'Atlantique, l'extension de la colonisation et le développement rapide des relations commerciales entre l'Europe atlantique et le reste du monde, eurent pour effet de donner à la pêche terre-neuvienne un rôle politique que les monarques européens ne distinguaient pas avant. À l'époque de l'arrivée de de Lasson et Daccarrette à Plaisance, la France envisage de consolider ses positions sur l'ensemble de l'Amérique du Nord, de la baie d'Hudson au Golfe du Mexique. Pour y arriver, il ne faut pas seulement construire des forts, mais aussi peupler ces régions et encourager les échanges commerciaux intercoloniaux et avec la métropole. En participant à la fois au commerce régulier de ce réseau et à celui de la course en temps de guerre, nos deux marchands s'inscrivent parfaitement dans le profil nécessaire à la réussite dans une colonie comme Plaisance : l'exploitation d'une ressource naturelle en grande demande soit la morue, la participation au commerce intercolonial et métropolitain, de même que la participation au financement de l'effort de guerre qui, par la même occasion, peut s'avérer très payant. De Lasson et Daccarrette jouent bien leurs cartes en s'associant avec des administrateurs importants, en tissant un réseau de liens de confiance avec des marchands d'autres colonies et en confiant à des membres de leur famille la

gestion de leurs affaires dans la métropole. Bref, tous les ingrédients nécessaires pour connaître le succès dans une colonie française d'Amérique au début du 18<sup>e</sup> siècle.

L'analyse de la documentation démontre sans équivoque que de Lasson est la tête dirigeante de la société. C'est lui qui parle lorsque vient le temps de défendre l'entreprise contre les poursuites ou, au contraire, d'intenter des actions pour récupérer des investissements. L'analyse des actes vient également confirmer, comme l'ont fait d'autres avant nous, que nos deux marchands s'impliquent non seulement dans la pêche à la morue, mais également dans l'importation et l'exportation de marchandises sur leurs navires ou sur d'autres. Ils participent et investissent dans les activités de course contre les navires anglais et transigent avec des marchands et des intermédiaires des autres colonies françaises et de la métropole : à Québec, en Martinique, avec l'établissement anglais de Saint John's, à Bayonne, à Ciboure et à Saint-Jean-de-Luz.

## ACTIVITÉS MARCHANDES AU NOTARIAT DE PLAISANCE

Entre autres avenues de recherche sur Plaisance, la thèse de Roland Plaze suggère l'analyse des répertoires notariés pour établir des rapports entre l'activité notariale et l'activité économique afin de cerner les structures sociales de la colonie.<sup>20</sup> Plaze évalue à 860 le nombre d'actes pour la période 1696-1713. Les quatre grandes catégories d'actes sont les opérations de crédit, l'activité économique, le droit de la famille et l'activité maritime. Tout en s'inspirant de ces catégories, notre démarche considère tout acte impliquant une connotation financière ou économique, permettant ainsi de mesurer partiellement l'activité marchande de de Lasson et Daccarrette, par le biais des actes notariés. À titre indicatif, pour l'ensemble des marchands de la colonie, il s'agit maintenant de présenter un portrait quantitatif des actes utilisés par les marchands et, par le fait même, d'identifier la communauté marchande à l'intérieur de laquelle opère la société de Lasson-Daccarrette.

Sous l'Ancien Régime, les notaires interviennent au moindre prétexte dans la vie des familles et des individus. Chacun, dans son respect de l'écrit notarié, recherche des garanties supplémentaires dans ces interventions notariales. Brière a bien expliqué l'intérêt qu'ont les habitants et les marchands à recourir au notariat puisque c'est là qu'est « register and preserve in the name of the state all private agreements, deeds and wills. As a group, notaires hold a public monopoly on the drawing and archiving of legally-valid documents (minutes) signed by private parties ». <sup>21</sup> Les notaires sont donc une importante composante du système judiciaire royal, tout comme les juges et les procureurs. Dans *Louisbourg Portraits*, Christopher Moore commente le rôle de Joseph Lartigue, bailli au baillage de Louisbourg.<sup>22</sup> Par contre, le Notariat de Plaisance n'a pas autant d'ampleur que celui de Louisbourg à la période suivante. Outre un notaire, il peut parfois s'ajouter

un autre commis ou encore, Marc-Antoine de La Forest, commissaire-ordonnateur, écrivain ordinaire de la Marine et baillif.<sup>23</sup> En 1691, Claude Barrat est nommé notaire et greffier à Terre-Neuve par le roi, en remplacement du Sieur Coureau. En 1712 c'est le Sieur Loppinot qui est nommé greffier à Plaisance en plus d'être procureur du roi depuis 1699.

Le notaire peut également être présent lors des audiences de l'Amirauté, où peuvent aussi se trouver le subdélégué de l'intendant de Québec et le gouverneur. Il peut aussi assister aux délibérations pour le jugement des prises de course, etc. Les actes analysés dans notre corpus ne furent donc pas rédigés uniquement au greffe. Leur contexte varie selon les circonstances. Par contre, dans la grande majorité des cas, les actes concernant de Lasson et Daccarrette furent rédigés par le notaire en présence de témoins qui signaient les documents, souvent avec une simple marque. Plaisance avait aussi son Amirauté qui, comme pour ceux des autres colonies françaises, se compose normalement d'un lieutenant, d'un procureur, d'un greffier et d'un ou deux huissiers. Parmi ses responsabilités lui incombent celles d'accorder les congés ou permis de voyage, de contrôler ceux des capitaines à l'arrivée et de faire une vérification des bâtiments à l'arrivée et au départ.

Tableau 1. Actes notariés impliquant des opérations marchandes à Plaisance, 1700-1714

Procurations:	102	Sentences:	18
Protêts:	89	Cessions:	15
Requêtes:	79	Quittances:	15
Ventes:	67	Arrêts:	14
Obligations:	37	Associations:	9
Chartes-parties:	28	Comptes:	9
Sommations:	28	Saisies:	9
Cautionnement:	27	Accords:	2
Total:		548	

Source : Archives Nationales de France, Série G3 Notariat de Plaisance

Les 548 actes du tableau 1 représentent 63,7 % du total (860) des actes passés au notariat de Plaisance durant son existence. On constate aisément la prépondérance des actes à caractère commercial. D'un côté la procuration, qui est fondamentale à la bonne marche des activités marchandes coloniales et d'un autre

côté, les protêts visant à éviter des pertes financières. Comme le démontre le tableau 2, certains marchands sont plus présents au greffe bien que la liste complète reste à déterminer. Pour l'instant, nous avons 29 noms dont huit seulement apparaissent au moins 19 fois ou plus dans les actes. On peut d'ores et déjà constater une démarcation entre les quatre premiers, qui apparaissent tous une quarantaine de fois ou plus, et les quatre suivants qui se situent entre 19 et 27 mentions. Selon le répertoire du greffe de Plaisance, 29 habitants sont qualifiés de marchands résidents en ce lieu ou de Plaisance. À noter que nous avons également identifié 42 autres marchands, dont 33 de France, 1 de la Martinique et 7 de Québec. Chez ceux de France, Saint-Jean-de-Luz (13), Bayonne (7), La Rochelle (5) et Saint-Malo (4) dominent la liste. Dans les noms restants, quelques-uns sont déjà ou deviendront des figures assez connues de l'historiographie atlantique du régime français : la famille Daccarrette, Pierre Carrerot, Antoine Paris, Charles Ricord de même que Dominique et Pierre Lartigue. Ce classement n'est que temporaire puisque le dépouillement systématique des actes n'a été effectué que pour nos deux marchands à l'étude.

Tableau 2. Marchands apparaissant le plus souvent au greffe de Plaisance 1700-1714

<i>Marchands</i>	<i>Actes les mentionnant*</i>
DeLasson	117
Lartigue	49
DeLord	42
Chevalier	40
Dadaupe	27
Ricord	28
Berichon	24
Boshet	19

\*Il arrive assez souvent qu'un document unique comporte plus d'une procédure et représente ainsi plus d'un acte.

Source : Archives Nationales de France, Série G3 Notariat de Plaisance

À cette étape de la recherche, une question se pose : quels facteurs expliquent la prépondérance de certains marchands ? Les facteurs de longévité et de présence permanente sont à considérer comme le souligne Young dans son étude sur les hommes et femmes d'affaire de la basse-ville de Québec, entre 1717 et 1745. Mar-

cel Trudel et Miquelon ont déjà établi que l'état distingue alors avec soin les marchands habitués et les marchands forains. Les marchands habitués sont établis dans le pays.<sup>24</sup> Comment déterminer si un individu a résidé assez longtemps dans la colonie pour être considéré comme résident permanent ? Qui plus est, y est-il présent à longueur d'année ou de manière saisonnière ? Cette question sera à approfondir dans une recherche subséquente dans les recensements de Plaisance. Par contre, nous possédons déjà une bonne indication puisque le greffier indique habituellement si un marchand est de Plaisance ou non.

## ACTIVITÉS COMMERCIALES GÉNÉRALES

Selon nos évaluations, les documents dépouillés permettent de dénombrer au moins 122 personnes différentes avec lesquelles de Lasson et Daccarrette commercèrent durant la période à l'étude. Dans un souci d'éviter une énumération risquant d'alourdir le texte, le lecteur peut se référer aux notes de référence pour connaître ces individus, sauf dans les cas où ces personnes s'avèrent comme étant avantageusement connues dans la colonie. Tous les historiens s'intéressant au commerce colonial du Régime français s'entendent sur l'importance de posséder de bons contacts dans les autres colonies et en France. Ces intermédiaires jouent le rôle de représentants des marchands, mais ces derniers sont souvent eux-mêmes procureurs pour des négociants de France ou d'autres colonies tels le Canada et la Martinique. C'est un genre de correspondant qui s'occupe des intérêts de l'autre dans la colonie en veillant à lui fournir les produits demandés. Il peut aussi prendre soin de la distribution et de la vente des marchandises qu'il reçoit pour son compte ou pour celui de ce négociant.<sup>25</sup> Le tableau 3 se limite aux principaux types actes utilisés par nos deux marchands dans le cours de leurs opérations commerciales enregistrées au greffe de Plaisance.

Selon les documents du greffe de Plaisance pour la période à l'étude, la société de Lasson — Daccarrette nomme des procureurs à 13 reprises et est elle-même désignée comme telle à 11 occasions. Notre analyse révèle que les actes de procuration se divisent en deux grandes catégories : celles où l'on donne le pouvoir de représentation dans toutes les facettes du commerce et celles où le mandat est plus précis. Certaines procurations ont une durée indéterminée alors que d'autres ne sont effectives que pour un temps limité ou que dans des buts précis tel que récupérer des biens. Dans un premier temps, nous abordons les procurations où de Lasson et Daccarrette nomment des procureurs alors que dans un deuxième temps, nous voyons nos deux marchands assumer ce rôle à leur tour.

**Tableau 3. Les types d'actes notariés impliquant de Lasson et Daccarrette 1705-1715**

Protêts contre de Lasson et Daccarrette	20
Protêts par de Lasson et Daccarrette	24
De Lasson et Daccarrette nomment des procureurs	13
De Lasson et Daccarrette sont nommés procureurs	11
Ventes	14
Cessions	6
Obligations	6
Quittances	4

Source : Archives nationales de France, Série G3 Notariat de Plaisance

Un bel exemple d'une procuration de nature générale est celui de Jean Peris Harnader, marchand de Ciboure, auquel nos deux marchands donnent pouvoir de pour et au nom « desdits constituants se transporter en tous les endroits ou lesdits de Lasson et Daccarrette ont de présent ou pourront avoir affaire par la suite, à cause de leurs trafic et négoce, suivant les instructions et mémoires que lesdits constituants enverront audit sieur procureur et en conséquence et pour lesdits sieurs gérer et négocier bien et déceimment toutes les marchandises et droits desd sieurs constituants ». Conformément à d'autres types d'actes relatifs au commerce maritime, au cas ou des navires sur lesquels les constituants ont chargé de la morue, des huiles, des raves ou tout autres marchandises destinées à la France ou à d'autres ports alliés de la Couronne, sont capturés par l'ennemi, certaines conditions s'appliquent. Si le capitaine du navire français rachète son vaisseau et sa cargaison, les constituants donnent pouvoir à Harnader de payer les sommes qu'ils auraient à verser normalement, au prorata «de l'intérêt qu'ils auront pris sur les navires et cargaisons en question ». En principe, les conditions énoncées plus haut figurent dans les ordres et charte-partie que Harnader reçoit de Lasson et Daccarrette. Une fois dans la métropole, dans l'éventualité de toute contestation concernant des reçus ou des paiements se rapportant aux deux marchands, ces derniers donnent pouvoir à leur procureur de faire « toutes poursuites et contraintes dues et raisonnables, faire toutes sommations, protestations, instances et autres actes de justice qu'il conviendra ; plaider par devant tout juge; opposer et rappeler et ou substituer un ou plusieurs procureurs, les révoquer si bon lui semble en substituer d'autres, en outre faire mettre les condamnations par corps et à exécution ; soit pour lettre de change, ou autrement contre toutes sortes de personnes ». Le document se termine en

rappelant l'utilité fondamentale d'une procuration : « généralement faire tout ce que feraient ou pourraient faire les constituants s'ils étaient présents sur les lieux ». <sup>26</sup>

Harnader n'est pas le plus important procureur de nos deux marchands en France. Cette responsabilité incombe à Jean Peris de Lasson, frère de Georges, marchand-bourgeois et capitaine de navire à St-Jean-de-Luz. Lorsqu'il est nommé procureur en octobre 1709, l'acte contient quelques précisions supplémentaires quant aux fonctions découlant de cette responsabilité : « recevoir toutes et chacunes lesd sommes qui leur sont dues de même que les marchandises qui sont déjà ou qui arriveront en France ou d'autres ports alliés ». Il doit les vendre et les négocier comme il jugera bon et en accepter d'autres, décider sur quels navires les charger, engager les équipages et finalement, vendre certaines quantités de morues à venir de la pêche de 1710, en prenant soin de toucher le tiers de leur valeur en avance. <sup>27</sup>

Les autres procurations tombent dans la catégorie des mandats spécifiques : pour toucher des sommes dues par deux marchands à Québec <sup>28</sup>, gérer des parts dans un navire, louer une habitation, livrer un mémoire concernant une commande pour des marchandises à Saint-Malo ou encore, récupérer de l'argent à Bayonne <sup>29</sup>. Les marchands de Lasson et Daccarrette, sans doute comme la majorité de leurs confrères des autres colonies, sont également prêts à agir comme procureur ou intermédiaire au bénéfice d'autres. Il en va du maintien de leur réseau de contacts dans les autres colonies et dans la métropole. À titre d'exemple, ils récupèrent des salaires pour des ouvriers ayant travaillé aux fortifications de Plaisance. <sup>30</sup>

Outre les procurations, des actes notariés d'association, d'emprunt à la grosse aventure, de charte-partie, de marchés ou encore de conventions, permettent de créer des partenariats. L'Association permet à un certain nombre d'investisseurs de mettre des choses en commun pour effectuer à meilleur compte des opérations commerciales. Chaque associé à l'obligation personnelle et solidaire au paiement des dettes. Dans l'acte d'association passée entre Georges de Lasson et Charles Mahier, on stipule que les deux marchands sont associés dans la barque *St-Antoine de Pade* à destination de la France. Chaque associé contrôle 50 % du navire et de ses marchandises. Mahier est un homme important à Plaisance. Originaire de Saint-Malo, il figure au recensement de 1698, il devient propriétaire de navire, receveur des droits de l'Amirauté, bourgeois-marchand et impliqué dans les pêches. Il embauche une vingtaine d'hommes en 1704, 1705 et 1706 entre autres. <sup>31</sup> Comme pour Harnader, les actionnaires délèguent au capitaine le pouvoir de racheter le bâtiment et sa cargaison en cas de capture par les Anglais. Le capitaine Martin Gilbert devrait alors demeurer en otage pour la somme de 1 000 livres ou de 1 500 livres au plus, en argent de France. <sup>32</sup> Il aurait à se plier aux « charges » et conditions du capitaine anglais, mais devrait obtenir par écrit la garantie contre tout autre prise ou « insultes qui pourraient être faites audit bâtiment et équipage » jusqu'à son arrivée en France ou dans un port allié. En somme, c'est l'équivalent d'un sauve-conduit au cas où le navire serait à nouveau arraisonné par les Anglais. Dans la perspective de tels événements, de Lasson et Mahier s'engagent à

indemniser Gilbert pour tous ses frais et dépenses pouvant survenir durant son séjour à titre d'otage. À condition bien sûr qu'il s'en tienne à leurs ordres. Une fois à bon port, Gilbert doit disposer de la cargaison conformément aux instructions reçues de de Lasson ou d'autres correspondants du marchand de Plaisance. De là l'importance d'un réseau de correspondants fiables.<sup>33</sup>

Durant ce même été 1705, de Lasson conclut deux marchés. Alors que le premier est tout ce qu'il y a de plus banal pour l'époque, le deuxième est plutôt une occasion qui ne se présente pas très souvent. Dans un premier, le capitaine du *Saint-Étienne* lui remet une cargaison de marchandises envoyées par un marchand de Ciboure, dont une partie est destinée à un équipage de cette ville pour la saison de pêche. En retour, de Lasson doit remettre en priorité les morues provenant de la pêche de 13 chaloupes au capitaine du *Saint-Étienne*.<sup>34</sup> Le deuxième marché, conclut en juillet, est de nature quelque peu différente puisqu'il s'agit plutôt d'une chance imprévue saisie par de Lasson. Ce dernier n'était pas sans savoir qu'il se retrouverait peut-être lui-même dans pareille embarras un de ces jours. Le navire *La Dorinne*, de Saint-Jean-de-Luz, avait été capturé par les Anglais au cours du voyage vers Plaisance et comme le dictait les ordres des bourgeois et armateurs du navire, le capitaine devait racheter son navire pour être en mesure de continuer son périple vers Plaisance. Il y arrive avec un équipage réduit et trop tard pour entreprendre la pêche de manière jugée profitable. C'est alors qu'il se renseigne auprès des personnes qui passent dans ce pays pour mieux connaître les affaires de cette nature. Elles lui suggèrent de faire partie-troque de ses marchandises s'il en a et d'équiper ce qu'il peut de chaloupes « en attendant la bonne et valable condition des poissons ». Après, il doit chercher à acheter des morues, de l'huile et des raves et « à fretter jusqu'à son entier et parfait chargement ». De l'avis même du greffier de la colonie, de Lasson était celui le plus en mesure d'aider à sauver le voyage de *La Dorinne* en lui trouvant de la morue. Le marché conclut entre *La Dorinne* et de Lasson consiste à embarquer 487 quintaux de morue et 11 barriques de raves au profit de de Lasson alors que le capitaine se réserve un quart des morues et le tiers des raves pour son frette. Il espère ainsi rentabiliser quelque peu son voyage de retour en France. Certaines conditions encadrent le marché : au cas où les morues et « raves par accident de mer » deviennent gâtées, le capitaine contribue à compenser la perte au lieu de déchargement. Si, par comble de malheur, il est encore une fois capturé par les ennemis, il devrait bien sûr racheter son navire et de Lasson participerait au paiement des sommes accordées au capitaine anglais, « au pro-rata et sur le pied des marchandises » qu'il aura chargé sur *La Dorinne*.<sup>35</sup>

Même si les prêts à la grosse aventure sont chose courante chez les marchands coloniaux français, notre corpus ne comporte qu'un seul cas où de Lasson et Daccarrette y ont recours. Précisons que ce type d'entente vise à financer les voyages de commerce maritime en obtenant de l'argent à titre de prêt. C'est ce qui permet, en novembre 1705, à un petit entrepreneur de Bayonne de recevoir 200 livres en marchandises des deux associés. De Lasson et Daccarrette prêtent cette

somme « à la grosse aventure et risques de la mer, accident, guerre, ennemis et autres inconnu événement » qui peuvent survenir au *St-Antoine de Pade*, faisant voile pour les îles de l'Amérique. Les risques assumés par les deux associés débutent au moment où le navire lève l'ancre, jusqu'à l'arrivée dans un port de France, un port allié ou à Plaisance même. Le bénéficiaire du prêt doit rembourser les 200 livres au lieu de déchargement du navire avec intérêt de 50 % à l'ordre de de Lasson et Daccarrette.<sup>36</sup>

Fait à signaler, peu d'actes notariés sont identifiés comme étant des ventes ou achats. Plusieurs concernent des transactions plutôt mineures. C'est surtout lorsque l'on parle de transactions majeures telles la vente de maisons ou de navires, que les documents sont davantage révélateurs. Un premier exemple concerne une vente d'habitation remontant à 1707 alors que de Lasson se départie d'une propriété au profit de Martin d'Escoût pour 2 000 livres. La deuxième transaction est effectuée en octobre 1708 lorsque Antoine Ricord obtient 1 900 livres de de Lasson et Daccarrette pour une maison située à Hodierne, près de Plaisance. Ricord est bourgeois et capitaine de navire de Bayonne et cette demeure lui a été cédée par son père Charles. Antoine se réserve cependant le droit d'utiliser trois chaffauds qu'il laisse sur la grave de l'habitation. Est-il utile de rappeler que ces propriétés comportent une maison, des cabanes, un jardin, des chaffauds, des graves, une cabane à sel, etc.<sup>37</sup> Il est à noter que ce n'est pas uniquement par l'achat que nos marchands peuvent augmenter leurs infrastructures de pêche. En mars 1709, Amus Tritel passe un bail à ferme d'un an se chiffrant à 350 livres et 35 quintaux de morues, en faveur de de Lasson et Daccarrette pour une habitation de pêche située sur les rives de la rivière d'Ascain. Tritel est d'origine anglaise et pratique la pêche dans la colonie depuis au moins 1691. Des engagements mutuels incombent à Tritel et aux locataires : de Lasson et Daccarrette promettent de laisser le chaffaud couvert de brousses ainsi qu'il se trouvera à la fin de la pêche. Ils peuvent aussi l'utiliser pour le déchargement des marchandises. Pour sa part, Tritel promet de fournir une voile pour couvrir la maison louée, aux frais des locataires, les clous et le goudron pour goudronner et fixer la voile, de même que deux chaloupes qui lui seront rendues à la fin de la pêche.<sup>38</sup>

Dans la majorité des transactions commerciales de l'époque, celui qui ne paie pas comptant contracte automatiquement une obligation soit l'équivalent d'une reconnaissance de dette. Au moment de l'achat, le greffier spécifie le montant, la marchandise vendue, de même que comment et quand le paiement sera effectué. Dans la plupart des actes intitulés obligations, il s'agit de remboursements à verser à nos deux marchands. Habituellement, ils s'effectuent au mois d'août suivant l'achat quand se termine la pêche d'été et peu avant le départ des navires pour la métropole. La plupart concernent des marchandises, des ustensiles de pêche, de l'argent comptant pour payer des salaires, de la morue, de la farine ou de l'huile de poisson.

En scrutant l'essentiel des obligations, on peut mieux comprendre les types d'arrangements sur lesquels s'entendent les parties. À titre d'exemple, le coût total

des dettes de l'habitant-pêcheur Jean Daracq envers de Lasson et Daccarrette se chiffre à 680 livres et 59 quintaux 50 livres de morue. Daracq doit payer nos deux marchands en priorité à tout autre créancier, à partir des recettes de la pêche d'été ou de ce que lui doivent ses deux équipages d'engagés. La facture comporte déjà des marchandises telles du sel, du pain, de même que du vin blanc du Portugal.<sup>39</sup> Un autre habitant-pêcheur des Îles Saint-Pierre, offre lui aussi des garanties de remboursement : il donne pouvoir à de Lasson de tirer des lettres de change sur son épouse, marchande à Saint-Malo.<sup>40</sup> Pour sa part, Antoine Landron de Québec, s'engage à payer ce qu'il doit en juin 1710 à Québec ou en France, un mois après son arrivée dans l'un des deux endroits. Faute de quoi, il versera des intérêts. Son paiement anticipé doit théoriquement effacer le solde de tout compte passé jusque-là et annuler un billet en sa faveur valant 269 livres de capital à 30 % de grosse.<sup>41</sup> Dans l'obligation de deux marchands de Plaisance, Jean Chevalier et Dominique Dadaupe, il semble que de Lasson et Daccarrette acceptent de les accommoder pour leur rendre service. De Lasson donne pouvoir à Chevalier de tirer sur eux des lettres de change pour une valeur de 1 000 livres en faveur d'un marchand de Québec où il se rend avec le bâtiment *La Marie* pour y quérir de la farine et d'autres marchandises.<sup>42</sup> Chevalier est originaire de Bayonne et arrive à Plaisance vers 1668, où il devient marchand-bourgeois, marguillier, garde-magasin et receveur des droits de l'Amirauté. En ce qui a trait aux deux obligations contractées par de Lasson envers des clients de Bayonne et de Paris, il doit rembourser un montant de 2 875 livres au premier pour payer du sel, des vivres et des ustensiles, pour la pêche de 1714 et pour le deuxième, il s'engage à leur livrer 153 quintaux de morue à la fin de la pêche.<sup>43</sup>

Une fois qu'une transaction commerciale est bel et bien finalisée, la quittance confirme que la dette est acquittée. Chaque acte de quittance contient habituellement une formule assez standard stipulant que celui qui est maintenant entièrement remboursé le reconnaît officiellement. Il est suivi d'une récapitulation de l'entente originale ou des conditions pouvant devenir effectives au besoin. Certaines de ces ententes impliquent parfois des transactions complexes comportant souvent plus de deux participants. À l'automne 1705, deux quittances traduisent bien l'esprit de ce genre d'acte. Le premier cas met en cause le pêcheur Joannis Goyheche de Plaisance, qui rembourse 140 livres à de Lasson. Le père de Goyheche devait cette somme à un bourgeois-marchand de Bayonne, que de Lasson avait accepté de payer.<sup>44</sup> Un peu plus tard le même automne, Étienne de Sopotite, à la fois bourgeois-marchand de St-Jean-de-Luz et capitaine du navire le *Saint-Étienne*, reconnaît avoir été entièrement payé par de Lasson et Daccarrette de toutes les sommes qu'ils doivent à deux marchands-bourgeois de cette ville de France. Par le fait même, nos deux marchands « quittent les deux autres de tout engagement » qu'ils avaient pu avoir contracté avec eux, impliquant tout acte de contrat, obligation, billets et autres consentis jusqu'à ce jour.<sup>45</sup> Les deux derniers actes de quittance s'avèrent plus complexes que les précédents et donnent une

bonne idée du rayon d'opération de nos deux marchands et des incertitudes en résultant. Dans le premier cas, en décembre 1710, ils reconnaissent avoir reçu du sieur Amariton, un officier au Fort Louis de Plaisance, l'équivalent de 2 000 livres en morue marchande qu'il leur a livré pour payer le contenu d'une lettre de change. Comme plusieurs autres officiers sous le régime français au Canada atlantique, Amariton exploite également un établissement de pêche où il emploie 17 hommes en 1704. Cette même lettre est ensuite remise à leur commis Martin Gilbert pour qu'il la livre à l'un de leurs deux procureurs en France qui « y feront honneur ». En vertu du système financier régissant les échanges marchands de l'époque, si la lettre de change d'Amariton était contestée, il devrait en payer les frais.<sup>46</sup> Dans le deuxième cas, en août 1714 à la prévôté de Québec, Martin Dassance, toujours à titre de procureur de nos deux marchands, reconnaît avoir reçu en farine l'équivalent de 1 233 livres 11 sols en monnaie de France d'un marchand de La Rochelle alors à Québec.<sup>47</sup>

Lorsque vient le temps d'effectuer un paiement ou d'éviter une mauvaise créance, la cession permettait plus de flexibilité. En fait, elle impliquait la possibilité de transmettre cette responsabilité à une tierce personne. Par la même occasion, celui cédant ce droit pouvait effacer une dette envers ceux qui acceptaient ce transfert de responsabilité. Pour eux, si tout fonctionnait selon leurs attentes, ils pouvaient en retirer un profit. En 1710, un habitant des Îles Saint-Pierre du nom de La Barre, doit 50 quintaux de morue à de Lasson. Ce dernier accepte un billet émis par un autre individu pour de La Barre. La valeur du billet en question dépasse la somme due à de Lasson puisqu'elle se chiffre à 310 livres. Par contre, La Barre n'avait reçu que 51 livres ce qui signifiait que de Lasson pouvait espérer récupérer un profit de 259 livres qui revenait originellement à La Barre. La Barre, par biais d'une cession, consent que de Lasson et Daccarrette se fassent payer par l'ancien détenteur de ce billet comme ils le jugeront bon. Par le fait même, La Barre doit s'engager à ne plus rien demander. De cette manière, La Barre règle sa dette et nos deux marchands tenteront de récupérer à leur profit le solde non payé du billet.<sup>48</sup> Dans un deuxième cas, en 1714, le sieur Amariton cède à de Lasson un billet de 480 livres, initialement détenu par le sieur Bailly. En novembre 1710, Amariton avait nommé Bailly son procureur pour qu'il récupère 480 livres auprès du trésorier général de la Marine. Cette somme représentait les appointements de Amariton pour l'année 1709, à titre d'Enseigne de Compagnie à Plaisance. Toujours impayé en 1714, Amariton transfère la procuration à de Lasson, sans garantie que ce dernier ne récupère l'argent et consent qu'il agisse contre le sieur Bailly pour retirer le paiement qui lui est dû et qu'il en dispose comme il le jugera à propos.<sup>49</sup> On peut se demander pourquoi Amariton céda cet argent à de Lasson si ce n'est pour compléter une transaction quelconque. Les archives sont muettes à ce sujet. D'autres actes de cession ne sont que de simples formalités permettant de finaliser des transactions. À titre d'exemple, cette cargaison en provenance de France qui transite par Plaisance avant de poursuivre sa route vers Québec. De Lasson verse 6

000 livres à un marchand de Bayonne pour acheter une partie des marchandises destinées à un marchand de Québec.<sup>50</sup>

## UN MONDE DE LITIGES

À part mener des affaires dans un contexte de temps et d'espace souvent fort contraignant, les marchands coloniaux français doivent parfois avoir recours à des moyens légaux pour éviter des pertes financières. Selon la documentation disponible au greffe de Plaisance, la société de Lasson-Daccarrette a pris des mesures à 24 reprises pour se faire rembourser des dettes ou encore récupérer ses investissements, éviter des pertes, etc. Ce sont ces procédures et ces procès interminables dont parle Mathieu. En 19 occasions, des sommes d'argent sont mentionnées pour un total de 14 863 livres 94 sols 12 deniers. Cinq fois, les obligations à rencontrer sont calculées en quintaux de morue, de pain ou de farine. Les démarches comportant des sommes d'argent les plus considérables sont menées contre des personnages bien connus à Plaisance et dont les montants varient entre 1 007 livres et 2 852 livres. Le dépouillement des actes révèle encore là des transactions complexes, impliquant souvent plusieurs personnes et remontant à deux et même trois ans. Dans la plupart des démarches entreprises, on parle de protêts, de sommations, de sentences, d'arrêts de biens, de requêtes, de déclarations contre et même de saisies. On ne connaît pas toujours le dénouement final des actions intentées.

La requête de saisie déposée par de Lasson contre Alexis Hayes en avril 1705, confirme que le dénouement d'une transaction peut parfois se faire attendre plusieurs années. Même si cette cause n'implique pas de montant d'argent particulièrement important, elle fait néanmoins ressortir les pénibles réalités dictant les relations parfois difficiles entre les marchands et les habitants-pêcheurs. Ces derniers étant souvent confrontés à des ultimatums pouvant aller jusqu'à la saisie des biens ou, à tout le moins, de leur mise en tutelle jusqu'au remboursement des dettes au marchand. En octobre 1701 Hayes recevait des marchandises valant 112 livres du sieur Jaldy, payables en mars 1702. Entre temps, en février 1702, Pierre Mechin et Hayes promettent conjointement à de Lasson de lui remettre 15 quintaux 77 livres (lb) de morue marchande et la somme de 150 livres en août. Cette somme représente la valeur des marchandises reçues de de Lasson. D'autres articles s'ajoutent à la facture au printemps et bientôt, Hayes et Mechin doivent rendre des comptes. En août, Durand La Garenne ordonne que Hayes remette ses morues, huiles et raux qui serviront à rembourser Jaldy. Bientôt de Lasson veut lui aussi se faire rembourser par les deux pêcheurs pour une somme considérable qu'ils lui doivent en solidarité de paiement. Comme pour le jugement rendu en faveur de Jaldy, de Lasson demande que les marchandises, huiles, raux et morues de Hayes soient remises entre les mains d'une tierce personne jusqu'à ce qu'un verdict

Tableau 4. Poursuites par de Lasson-Daccarrette 1705-1715

Années	Contre qui	Raisons (en argent ou autres)
1705	Alexis Hayes	19 1/4 quintaux de morue en plus de 71 livres en argent
1705	Pierre du Hart	1 609 livres 6 sols en marchandises et 26 1/2 quintaux de morue
1709	Sieur Dupont	822 livres 14 sols 2 deniers (vente de tabac)
1709	Jean Villedieu	2 852 livres
1709	Sieur Belestre	816 livres
1709	Belestre-Dadaupe	359 livres
1710	Mechin-Hayes	113 livres et 19 quintaux, 25 lbs de morue
1710	Brienne-Bouffet	295 livres 15 sols et 10 quintaux, 17 lbs de morue
1711	Antoine Ricord	660 livres
1711	Pierre Lelarge	898 livres 10 sols
1711	Dominique Dadaupe	205 livres
1711	Henri Hiché	149 livres et 30 quintaux de pain
1711	Antoine Ricord	1 007 livres 10 sols
1712	Jean Rodrigue	5 quarts de farine
1712	Joannis Frisch	paiement de marchandises
1712	Dominique Dadaupe	606 livres 3 sols 4 deniers
1713	Melchior Dugage	1 213 livres 5 sols
1713	Sieur DeGennes	paiement de marchandises
1713	Sieur DeGennes	2 626 livres 19 sols 6 deniers

Source : Archives nationales de France, Série G3 Notariat de Plaisance

tranche en sa faveur. Un habitant de la Pointe Verte, Jean-François Lefebvre dit Bellefeuille est nommé par Durand La Garenne pour être le gardien de l'argent, des hardes, des marchandises, des morues, de l'huile, et des raux de Hayes, jusqu'à ce

qu'une équivalence de 20 quintaux de morues marchandes et la somme de 72 livres soient atteintes. Sans compter les frais, dépenses, dommages et intérêts.

Il est entendu que Lefebvre ne peut se départir de quoi que ce soit tant que la justice n'a pas finaliser le remboursement à de Lasson.<sup>51</sup> Il semble que les relations d'affaires entre de Lasson et le duo Mechin-Hayes continuent de se détériorer puisqu'en mai 1710 de Lasson obtient un acte d'arrêt de leurs biens. C'est un exemple révélateur du marchand qui, à bout de patience envers des clients endettés, décide de faire saisir leurs biens à moins qu'ils payent la somme de 113 livres et 20 quintaux de morue marchande à de Lasson, pour un billet solidaire remontant à février 1709.<sup>52</sup> À peine trois jours plus tard, de Lasson a recours à la même procédure d'arrêt des biens contre Marthe Brienne et François Bouffet pour non-remboursement d'une somme de 296 livres et 11 quintaux de morues marchandes, due depuis mai 1709.<sup>53</sup> De Lasson doit aussi prendre des mesures semblables contre d'autres pêcheurs tel qu'en mai 1712 à l'endroit du maître de grave Joannis Frisch, chargé de deux équipages de chaloupe. Ce dernier a vendu du bois de chaffaud à de Lasson, payable à moitié en eau de vie et l'autre en tabac. De Lasson exige que Frisch aille chercher cette marchandise, sans quoi, elle sera consignée au greffe.<sup>54</sup> Dans un dernier exemple datant de mai 1713, de Lasson et Daccarrette se présentent au greffe après avoir appris que le greffier a procédé à l'inventaire des biens de feu Melchior Dugage, habitant du Petit Plaisance. Ce dernier était un habitant relativement prospère puisqu'il emploie 12 engagés en 1704, 9 en 1705, 15 en 1706 et 10 en 1711. Pourtant, à sa mort en 1713, Guillaume Delort réclame lui aussi un remboursement de dette auprès de la succession du défunt Dugage.<sup>55</sup> Nos deux marchands déclarent que l'arrêté de compte signé par Dugage témoigne qu'il leur doit 1 214 livres. Tout comme Delort, ils s'attendent à être remboursés à partir des revenus de la vente publique des biens de Dugage ou par ses héritiers, s'ils acceptent la responsabilité des dettes venant avec les biens du défunt.<sup>56</sup>

Les autres causes témoignent de poursuites dépassant les cadres coloniaux de Plaisance et s'étendent aux échanges intercoloniaux et transatlantiques entre de Lasson-Daccarrette et d'autres négociants. La première implique de Lasson et un associé de St-Jean-de-Luz dont il est aussi le procureur, dans un protêt contre le navigateur Pierre du Hart. En novembre 1704, ce dernier achète des marchandises se chiffrant à 1 610 livres et 26 1/2 quintaux de morue marchande, et dont le paiement est dû en août 1705. Ayant manqué à ses obligations à la date prévue, du Hart est sommé de respecter son obligation. De Lasson plaide que ce retard de paiement peut lui occasionner un manque de fonds pour assurer le chargement de cargaisons de morues sur les navires. En fait, s'il y a des retards dans l'envoi des morues en France, il serait moins certain du prix que « les morues vaudront au lieu de décharge du bâtiment ». <sup>57</sup> Sommé de s'expliquer en septembre 1705, du Hart répond que pendant longtemps, le temps n'a pas permis de pêcher. Maintenant, il est en mesure de respecter son obligation et retirer les billets. C'est pourquoi il

somme à son tour de Lasson de venir prendre son paiement. Faute de quoi, il fera peser les morues qu'il lui doit et les laissera à « leurs risques, périls et fortune, sur les graves ». <sup>58</sup>

La cause suivante représente encore une tentative de récupérer des investissements auprès d'autres négociants coloniaux. Dans ce cas-ci, auprès d'un marchand-bourgeois de Québec concernant la vente de tabac du Brésil. En avril 1707, de Lasson envoie à Jacques Dupont huit rouleaux de tabac du Brésil par la barque *La Sainte-Anne* de Québec. En vertu du prix de vente prévu par de Lasson, il était en droit d'attendre un revenu d'environ 1 657 livres. Au moment où de Lasson décide d'entreprendre des démarches, Dupont n'avait versé que 834 livres. Comme garantie en attente du reste du paiement, de Lasson accepte des farines qui pourraient lui être livrées par la barque *La Sainte-Anne* de Québec, qui venait régulièrement à Plaisance. Éventuellement, il pourrait rendre les farines contre le versement de la balance du paiement soit 823 livres. Devant le refus du capitaine du *Sainte-Anne* le sieur Deresy, d'accepter ce compromis, de Lasson s'adresse à l'Amirauté de Plaisance en mai 1709 pour obtenir justice.

Comme pièces à conviction, de Lasson présente les lettres missives de Dupont de juin et d'octobre 1708. Le contenu est très explicite : la farine de Dupont doit être confiée à un marchand solvable de Plaisance jusqu'à ce qu'il ait remis le reste des revenus du tabac en France, suivant les ordres de de Lasson. Durand La Garenne ordonne que Deresy soit informé des détails de l'affaire et qu'il compare à l'Amirauté le 18 mai. Selon Deresy, la marchandise appartenant à Dupont et se trouvant à bord de son navire équivaut à 1 040 livres. La Garenne ordonne à Deresy de consigner entre les mains du marchand de Plaisance Pierre Darant, la somme de 700 livres jusqu'à ce que Dupont ait remis le reste de l'argent qu'il doit, suivant les préférences de de Lasson. Ce jugement force le sieur Deresy de demeurer à Plaisance à titre de répondant du sieur Dupont. <sup>59</sup> Le verdict favorable envers de Lasson n'est pas surprenant. On peut difficilement imaginer Durand La Garenne rendre un jugement défavorable à l'endroit d'un habitant aussi influent et important que de Lasson. On peut aussi penser que La Garenne entretenait également des relations fort cordiales avec de Lasson. Deresy se conforme à la sentence de La Garenne le 22 mai en consignait à Darant la somme de 700 livres. Peu après, de Lasson présente une lettre de Dupont en provenance de Bayonne, où il soutient que le solde revenant à de Lasson ne se chiffre en fait qu'à 563 livres, somme qu'il entend faire livrer à de Lasson par le sieur Lepinay, procureur du roi à Québec. De Lasson refuse d'attendre davantage et La Garenne ordonne à Darant de remettre immédiatement 563 livres à de Lasson. <sup>60</sup>

L'une des poursuites la plus documentée est certes celle impliquant plusieurs démêlés avec deux autres marchands bien connus à Plaisance soit Dominique Dadaupe et le sieur Belestre, entre 1709 et 1712. Dans cette cause, de Lasson prend des mesures pour faire saisir les biens de Belestre pour dettes impayées. Mais en tant que gardien des papiers et des biens appartenant à Belestre, Dadaupe doit

comparaître à l'Amirauté pour témoigner. De ces nombreux papiers, Dadaupe avoue détenir plusieurs billets pour lesquels il n'a pas été payé. Dans un premier verdict, La Garenne condamne Dadaupe à payer 1 761 livres à de Lasson et dans un deuxième jugement en novembre, il doit verser un autre 374 livres à titre de répondant de Belestre.<sup>61</sup> Dadaupe aura d'autres comptes à régler avec de Lasson en 1711 et 1712 à l'occasion de deux protêts déposés par ce dernier. Dans un premier, de Lasson déclare que Dadaupe lui doit 205 livres pour un billet à ordre d'avril 1711 et payable en août alors que dans un deuxième, il est sommé de rembourser une lettre de change valant 607 livres.<sup>62</sup>

Un autre protêt implique le capitaine de Bayonne bien connu à Plaisance, Antoine Ricord. Pour s'occuper de ses affaires dans la colonie en son absence, il fait confiance au marchand Joseph Lartigue. En décembre 1710, de Lasson et Daccarrette vendent le sloop *Le St-Antoine* à Ricord pour 2 400 livres. Avant la vente, Ricord leur devait déjà 660 livres pour une dette totale de 3 060 livres, dont il faut soustraire un versement de 1 400 livres. Le solde à rembourser se chiffre donc à 1 660 livres. Nos deux marchands demeurent donc fortement intéressés dans le destin du bâtiment dont la prochaine destination se devait d'être les Îles de La Martinique, sous le commandement de Ricord. Mais voilà que ce dernier décide de confier le commandement à de Maisonneuve, ce qui incite de Lasson et Daccarrette à contester cette décision et exiger d'être payés le lendemain.<sup>63</sup> Au cours de la même année, de Lasson et Daccarrette déposent une requête contre Ricord alors capitaine du brigantin *L'Aventurier* bien que le verdict final va accommoder les deux parties. Cette fois, Ricord doit 1 007 livres 10 sols. Étant donné que Ricord est à la veille de partir avec son navire, les suppliants demandent d'arrêter le bâtiment et Ricord jusqu'à l'entier paiement de la somme en question. La requête spécifie que si Ricord ne paie pas, les suppliants menacent de faire saisir et arrêter ses biens « partout où il s'en trouvera à même son bâtiment et sa personne ». Ricord rétorque que cette exigence risque de retarder son départ et de lui causer des pertes. L'affaire est réglée par une ordonnance du gouverneur Costebelle qui permet à Ricord de partir pour La Martinique, à condition de confier ses marchandises au marchand Lartigue, pour paiement de sa dette. En fait, Costebelle estime que la valeur des marchandises en question dépasse 1 008 livres et Ricord peut donc entreprendre sans retard son voyage à La Martinique.<sup>64</sup>

La dépendance quasi totale des marchands coloniaux envers le commerce maritime rend leurs opérations fort risquées, entre autres face aux naufrages. Au printemps 1712, le brigantin *L'Élisabeth* de Plaisance fait naufrage. Dans sa cargaison, cinq quarts de farine appartenant à de Lasson et Daccarrette. Ces derniers envoient un charroi et un commis sur les lieux du naufrage. Entre temps, le capitaine et bourgeois frêteur du bateau *La Sainte-Anne* Jean Rodrigue, fait transborder la farine sur son bâtiment pour la ramener à Plaisance. Suite à cela, nos deux marchands soutiennent qu'ils n'ont à payer aucun fret pour le transport de la farine tel que l'exige Rodrigue. De son côté, l'armateur de *l'Élisabeth*, Jean Cheva-

lier, entend retenir la farine jusqu'à ce qu'il soit dédommagé du naufrage. De Lasson et Daccarrette semblent disposés à céder la farine à Chevalier pour 50 livres.<sup>65</sup>

Pour de Lasson et Daccarrette, les réalités commerciales du 18<sup>e</sup> siècle comportent aussi des poursuites contre eux. À au moins dix occasions, on mentionne des sommes d'argent dont le total se chiffre à environ 9 272 livres. Dans d'autres cas, il peut s'agir de poursuites réclamant la livraison de barils de sel ou de quintaux de morue.

Tableau 5. Poursuites contre de Lasson-Daccarrette 1705-1716

1710	Martin Dolhobaratz	2 247 livres
1709	Bernaton Dharaneder	600
1710	Pierre Lamotte	2 000
1711	Sieur Loppinot	1 139 livres 4 sols 6 deniers
1711	Sieur Renoyer	403
1711	Henri Hiché	59 livres 10 sols
1712	Michel Lafargue	100 livres, (salaires de deux équipages à 36 quintaux de morue par pêcheur et 1/4 de l'huile)
1714	Sieur LaGaranderis	53 barriques de sel
1714	Jean & Nicolas Thierry	153 quintaux 3/4 de morue
1714	Adam Manesca	18 quintaux de morue
1714	l'abbé Dudoz	300 livres
1715	Étienne Hirigoyen	403 livres
1716	Dominique de Lerembourg	1 120 livres

Source : Archives Nationales de France, Série G3 Notariat de Plaisance

Le premier cas est intéressant en ce sens qu'il vient confirmer que Georges de Lasson exerce déjà sa vocation de commerçant dès la fin du 17<sup>e</sup> siècle, bien avant son arrivée à Plaisance. La procédure intentée en 1694 à Bayonne contre de Lasson et un associé de St-Jean-de-Luz, ne connaît son dénouement qu'en 1697. En septembre 1694, de Lasson s'engage à rembourser 2 247 livres à un marchand-bourgeois de St-Jean-de-Luz. Un premier versement n'est effectué qu'en janvier

1695 et un deuxième en mars. Le solde sur la dette se chiffre alors à près de 935 livres. En janvier 1697, l'affaire n'est toujours pas réglée et l'associé de de Lasson, le marchand-bourgeois Dolhobaratz, décide de le poursuivre après avoir réglé la dette envers Boyetet en lui versant 993 livres, dont 50 livres pour les intérêts et 9 livres pour les dépenses. S'en suivra un long procès et une série de comparutions durant lesquelles de Lasson aura recours à des procureurs et à maints prétextes pour retarder le paiement final de sa dette.

Par exemple, à l'audience du 29 mars 1697, l'Amirauté de Guyenne à Bayonne condamne de Lasson à rembourser Dolhobaratz. De Lasson tente de trouver un autre moyen de retarder l'inévitable en avril en désignant deux nouveaux fondés de procuration qui font appel de la condamnation. Démarche qui, selon Dolhobaratz, n'a « d'autre vue que celle de gagner du temps et rendre la condamnation illusoire et soutirer le suppliant de son juste remboursement ». Étant donné que de Lasson s'absente souvent du pays pour des voyages au long cours, Dolhobaratz exige que la cour mette à exécution la condamnation. Ce que la Cour de l'Amirauté de Bayonne confirme le 16 avril 1697.<sup>66</sup>

Une fois installé à Plaisance, de Lasson doit aussi se défendre contre plusieurs poursuites. Mais la stratégie qu'il a employé dans son procès contre Dolhobaratz démontre bien qu'il possède déjà une précieuse expérience qui lui permettra de demeurer dans le commerce encore bien longtemps. En septembre 1709, dans une réquisition du capitaine du navire *Le Saint-Pierre*, de Ciboure, de Lasson est sommé de payer 600 livres à un marchand-bourgeois de Bayonne, pour une lettre de change contestée en 1708 à Nantes.<sup>67</sup> Dans un deuxième cas impliquant un maître de pêche, ce dernier proteste que Georges feint d'ignorer l'entente passée avec son frère Jean Peris, en préparation de la campagne de pêche de 1712. En vertu de l'entente citée, les frères de Lasson doivent lui prêter 12 maîtres de chaloupes pour les équipages qui viendront de St-Jean-de-Luz pour faire la pêche à Plaisance. Les conditions du contrat parlent de 36 quintaux de morue en plus du quart d'huile pour chaque homme. De Lasson doit payer l'équivalent de 7 livres le quintal de morue. Le maître de pêche n'apporte pas de copie de son contrat d'engagement passé avec Jean Peris, convaincu que ce dernier en avait envoyé une à Georges. En deuxième lieu, Jean Peris assurait qu'il y avait assez de sel à Plaisance pour faire la pêche tout l'été, ce qui n'était pas le cas. Qui plus est, une fois à Plaisance, le maître de pêche constate que Georges a « voulu faire perdre de leur gage et salaire six quintaux de morue ». Il s'y oppose vivement puisque selon l'usage dans cette colonie, le partage de la pêche avec l'équipage est décidé au moment de l'engagement. Devant le refus de Lafargue de modifier les clauses du contrat, Georges décide de prendre un autre pêcheur à sa place.<sup>68</sup>

Georges est également confronté à des procédures prises contre lui au sujet de comptes à régler. Martin Sopitte de Ciboure, est fondé de procuration pour son père lorsque les deux parties présentent leurs pièces justificatives relativement au contrat entre Sopitte et de Lasson. De concert, le subdélégué La Garenne et de

Lasson invoquent qu'en raison de l'absence de Jacques pour convenir avec de Lasson de « plusieurs faits et articles portés aud compte », il est peut-être sage que l'affaire soit renvoyée en France où de Lasson constituera un procureur auquel il fournira son mémoire justificatif. Les parties pourront alors soit terminer le tout à l'amiable ou aller en justice. Mais Martin insiste pour que l'affaire se règle à Plaisance avant le départ des navires. Il finit par céder à la suggestion de de Lasson voulant que les deux parties se présenteront devant le juge à Bayonne.<sup>69</sup> On peut encore constater que de Lasson bénéficie de l'appui d'un administrateur qui tente de minimiser les contraintes pouvant nuire au commerce.

D'autres dettes de nos deux marchands se mesurent plutôt en sel ou en morue non livrée ou non payée. La détermination affichée par les créanciers à faire respecter les ententes concluent par de Lasson et Daccarrette témoigne de l'importance d'être patient à une époque où rien ne se règle rapidement. L'attente de plusieurs mois ou même années ne signifie pas pour autant que tout soit perdu. En avril 1714, quatre actes sont rédigés à Plaisance concernant des barriques de sel dues par nos deux marchands à deux clients de France. Selon l'entente originale de septembre 1710, Joannis Daccarrette promet de livrer 19 barriques de sel en juillet 1711. En 1713, les clients demandent à être payé ou de recevoir le sel dont la quantité totale s'élève maintenant à 34 barriques. Lors de l'audience, le procureur des clients, le sieur de la Garanderie, témoigne que les lettres de change mentionnées par de Lasson ont été payées et qu'il refuse toujours de lui livrer le sel. Dans son protêt, de la Garanderie exhorte De La Forest de considérer les dépenses découlant de son séjour à Plaisance et par le retard du charroi pour le transport du sel et de « toute dépense, dommage et intérêt et faire justice ».

Lors de sa comparution, de Lasson plaide qu'il n'a jamais refusé de livrer les 34 barriques de sel, mais qu'il a simplement décidé de retarder la livraison puisque les lettres de change valant 700 livres et tirées à son ordre, ont été contestées. N'empêche que dans son verdict, le subdélégué De La Forest condamne de Lasson et Daccarrette à livrer les 34 barriques de sel au plus tard en août 1714. De la Garanderie a aussi contesté l'argument de de Lasson voulant que « la non arrivée des vaisseaux en ce lieu lui a empêché d'avoir nouvelle de leur paiement ou de leur protest ». De Lasson s'en tient tout de même à ce prétexte pour demander « délai pour la preuve desd protest de la présente année ».<sup>70</sup>

Qu'en est-il des dettes exprimées en morue? En août 1714, deux clients de Paris déposent un protêt révélant que de Lasson et Daccarrette leur doivent 153 3/4 quintaux de morues conformément à une obligation de novembre 1713. Nos deux marchands courent le risque de se faire saisir des effets jusqu'à concurrence de 153 quintaux 3/4 de morues. Ils plaident qu'ils ont offert aux clients de leur verser un acompte de 100 quintaux et plus tard, un autre de 53 3/4 quintaux. À titre de garantie, ils présentent un billet de Ovide de Brouillon, payable au Cap-Breton.<sup>71</sup> Un autre protêt pour livraison de 18 quintaux morue est intenté par Adam Manesca pour payer le passage de quatre pêcheurs-engagés ayant fait la pêche pour Georges

de Lasson.<sup>72</sup> Une fois à l'île Royale, de Lasson va aussi utiliser d'autres prétextes pour éviter de se placer dans des situations financières qu'il jugeait sans doute trop précaire. Par exemple, en 1716, Jean Peris écrit à Georges lui demandant de payer une lettre de change valant 1 120 livres à Jean de Lerembourg. Georges prétend alors que la pêche de deux de ses chaloupes est mauvaise et que les nombreuses avances qu'il a faites l'empêchent de payer.<sup>73</sup>

De ce vaste ensemble de détails disparates portant sur les transactions de nos deux marchands, quelles observations pouvons nous émettre permettant de tirer quelques conclusions significatives? Dans un premier temps, il est clair que nos deux marchands considéraient l'appareil notarié comme une véritable institution de crédit où ils pouvaient faire enregistrer leur moindre transaction, si petite fût-elle. Le notariat était en quelque sorte leur grand livre de comptes. Dans un deuxième temps, ils pouvaient recourir au notariat à titre d'outil judiciaire pour récupérer les mauvaises créances auprès des payeurs retardataires, avec l'assistance du Commissaire ou encore du subdélégué siégeant tous deux à l'Amirauté de Plaisance. Dans un troisième temps, les rapports privilégiés qu'entretenaient nos deux marchands avec ces administrateurs coloniaux leur procuraient sans doute un léger avantage dans le cadre de poursuites intentées par eux ou contre eux. Finalement, comme nous le verrons dans la prochaine section, l'implication de de Lasson et Daccarrette dans le commerce de la course, de concert avec certains hauts gradés de la garnison, ne fera que concrétiser leur position avantageuse dans cette petite colonie.

## COMMERCE ET COURSE

La période sous étude en est une de guerre intermittente soit le long conflit de la Guerre de Succession d'Espagne (1702-1712). Déjà à compter de 1692, le recours systématique à la guerre de course sera fortement encouragé par Louis XIV. Les corsaires ne sont pas des pirates, car ils n'opèrent qu'en temps de guerre et sont soumis à l'autorité royale. Les capitaines corsaires doivent déclarer leurs prises et partager leur butin avec leurs armateurs, leurs équipages et le Roi. En anglais on traduit corsaire par « privateer ». <sup>74</sup> Lorsque les conflits viennent réduire l'intensité du commerce maritime, les armateurs n'ont plus le choix que d'armer en course pour maintenir leurs activités. Avec les officiers de la marine marchande, les armateurs, les administrateurs et les officiers royaux forment une petite élite. Armateurs, capitaines, administrateurs et officiers royaux investiront ensemble dans la course, profitant des meilleures occasions, utilisant souvent les fonds et le matériel de l'État pour s'enrichir personnellement. L'historiographie de la course, autant anglaise que française, est très riche et on pourrait citer plusieurs auteurs dont Swanson, Starky, Hilaire-Pérez et Lespagnol.<sup>75</sup>

Durant les combats, on tentera de faire un maximum de prisonniers et de ménager les prises. Les prisonniers pourront être ensuite rançonnés et les prises vendues à bon prix. Les navires et leurs cargaisons sont généralement assurés en cas de capture. Dans les attaques de corsaires français contre des établissements anglais de Terre-Neuve durant la période à l'étude, notons celles de DuTilly en 1702 contre Baie Trinity, de Jean Léger de la Grange contre Bonavista en 1704, de Subercase en 1705 contre St John's, la prise de St-John's en 1708-1709 par Costebelle et Louis Denys. Les escouades françaises envoyées contre St-John's avaient été armées en bonne partie par des intérêts privés. Malgré leur petit nombre, les habitants permanents de Plaisance étaient très impliqués dans les activités de course.

Dans ses récentes études sur les activités de course française, Gilles Piédalue explore certaines sources permettant de retracer les efforts en ce sens. Par contre, il omet de mentionner l'une des meilleures sources disponibles à ce jour soit la série G5 contenant les procès verbaux de l'Amirauté et Conseil des Prises. C'est là qu'étaient présentées les demandes de reconnaissance des prises effectuées par les corsaires français. Le Conseil des prises était composé de juges qui délibéraient suite au dépôt des rapports de prises par les officiers commandant les navires-corsaires. L'Amirauté pouvait alors déclarer de bonne prise le vaisseau en question, adjugeant du même coup le navire et ses marchandises aux armateurs du navire-corsaire. Le tout devait ensuite être mis en vente «en la manière accoutumée et les deniers en provenans a eux remis à la réserve du Dixième à Nous (Roi) appartenant qui sera déclaré au Receveur de nos droits». <sup>76</sup> Cet extrait provient du procès verbal suivant l'étude du rapport de prise fourni par Nicolas Baron, officier sur le corsaire monté par Gaspard Zémard qui fut tué lors de l'attaque. Miguel Dacarrette, frère de Joannis, était présent lors de cette attaque.

Bien que les activités de course à Plaisance feront l'objet d'un projet de recherche ultérieur, nous avons tout de même effectué un dépouillement partiel des archives de la série G5. Les résultats que nous proposons pour les besoins de ce travail ne sont donc pas exhaustifs. Quoiqu'il en soit, le tableau suivant donne un bon aperçu des temps forts de la course à Plaisance. Il est à noter que les années sont celles des décisions du Conseil et non celles des prises comme telles. Dans une étude datant des années 1960, John S. Bromley estime qu'environ 63 prises anglaises furent amenées à Plaisance entre 1702 et 1713. <sup>77</sup>

Tableau 6. Compilation préliminaire du nombre de prises anglaises amenées à Plaisance durant la Guerre de Succession d'Espagne 1702-1712

1703	1	1709	21
1704	4	1710	1
1705	6	1711	23
1706	3	1713	1
1707	7	1715	29
1708	10		

Source : Archives nationales de France, Série G5 Amirauté et Conseil des Prises

Le dépouillement anticipé des archives du Conseil des Prises laisse entrevoir une implication de quelques habitants-marchands-armateurs de Plaisance tels les frères Joannis, Jacques et Miguel Daccarrette, Joseph Lartigue et les frères de Lasson. On sait déjà que Lartigue finance l'armement du *Vénus* en 1708 et que les frères de Lasson arment *La Valeur* en 1710. Des habitants bien connus de la colonie réalisent des exploits non négligeables. Entre autres le Sieur DeGennes, commandant du *Le Content*, qui en septembre 1712, s'empare de sept navires anglais, à son profit et à celui de ses armateurs. Un autre, Claude Silvain, réussit également à s'emparer de sept navires anglais en 1711. Pour sa part, Jean Monjeaud réalise dix prises en 1711-12. Ce sont là des noms qui reviennent assez régulièrement dans les transactions réalisées par nos deux marchands. On peut d'ores et déjà constater que, conformément à notre hypothèse initiale, la majorité des marchands de Plaisance considèrent la course comme une activité commerciale et une manière de protéger leurs investissements. L'appât rapide du gain qu'est la prise anglaise, s'ajoute au commerce de la morue durant cette période de conflit et permet aux marchands locaux de s'enrichir en achetant des prises lors des ventes publiques. Ils peuvent ensuite choisir de les réarmer, de les revendre et aussi d'en vendre la cargaison. Par exemple, lors de la vente publique de *La Diligente* de Boston, les sieurs Amariton et Delort offrent respectivement 1 300 livres et 1 400 livres pour ce navire.<sup>78</sup>

Les ententes régissant les entreprises de course sont parfois consignées dans une charte-partie, telle celle impliquant Joannis Morcoche, capitaine du navire le *Saint-Jean* de Plaisance. Le navire et son équipage sont engagés à Jean-Peris de Lasson, par le biais d'une commission de l'Amirauté leur ayant été fournie par Georges de Lasson. Le *Saint-Jean* est armé pour « aller en course sur les ennemis de l'état et leur faire la guerre aux us et coutumes de la course ». Les prises anticipées dans le cadre de cette entente valide pour trois mois<sup>79</sup>, seront divisées entre J-P. de Lasson, l'équipage et le Roi. Daccarrette a essentiellement le même dessein

d'investir dans la course en septembre de la même année lorsqu'il se porte caution à deux reprises pour des sommes de 15 000 livres, suite aux soumissions de Gaspard Zémar qui est capitaine de *La Marie* et de Joannis Morcoche qui est capitaine du *Saint-Jean*. Ces deux navires sont armés en course en vertu d'une procuration et d'une commission de l'Amirauté de Plaisance.<sup>80</sup> Dans la perspective d'un dénouement favorable d'une expédition, advient la vente judiciaire d'une ou plusieurs prises anglaises.

Un deuxième exemple d'entente pour la course est celle concernant l'armement du vaisseau *La Valeur*, « armé pour la course sur les ennemis de sa majesté ». Les associés de Lasson et Daccarrette détiennent la moitié des parts quant à la propriété du navire, son armement et ses marchandises. Les procureurs de nos deux marchands à St-Jean-de-Luz, doivent veiller à l'embarquement des marchandises et donner les quittances nécessaires.<sup>81</sup> Dans la prise de ce navire aux mains des ennemis, participaient deux matelots basques, dont Saubat Dolonde. Leur part se chiffrait à 403 livres et ils durent prendre des mesures auprès de de Lasson pour se faire rembourser. En fait, leurs démarches se prolongèrent jusqu'en 1715 à l'île Royale. Fidèle à sa stratégie de retard, de Lasson plaidera qu'il doit d'abord régler ses comptes avec Laurent Dolonde, père de Saubat, avant de s'occuper des doléances du fils.<sup>82</sup> De Lasson rétorque qu'il ne doit plutôt que 164 livres pour « reste de ses parts ».<sup>83</sup> Des actes de vente impliquant des embarcations engagées dans la course fournissent eux aussi des informations sur la teneur des ententes entre les investisseurs dans les aventures corsaires. En mai 1710, deux marchands de Plaisance vendent un tiers du sloop de 35 tonneaux *La Marie-Jeanne*, à Joannis Daccarrette pour 1 414 livres. Les trois actionnaires du navire promettent de partager les revenus des prises pouvant être faites par le navire et d'en disposer à leur convenance.<sup>84</sup> Quelques mois plus tard, de Lasson vend le sloop la *Conception* de Boston, prise de course qui lui avait été vendue judiciairement au préalable. L'acheteur Antoine Ricord consent de verser 2 400 livres à la fois pour le navire et les agrès, apparaux et ustensiles.<sup>85</sup>

Il est possible de documenter quelques réussites telles celles de décembre 1710 alors que Georges de Lasson fait rédiger deux requêtes pour la vente judiciaire de la prise anglaise, *La Valeur*. Il semble avoir acheté ce navire puisque sans tarder, il cède au Gouverneur de Costebelle, la moitié du vaisseau de 300 tonneaux et 24 canons, pour 12 500 livres. Par cette entente, les deux associés décident ensemble lorsque vient le temps d'équiper, de charger et de fixer les destinations du navire. Ils fournissent chacun la moitié de ce qui est nécessaire pour le bâtiment chaque fois qu'il est armé. De Lasson fait sans contredit une bonne affaire en impliquant le gouverneur de la colonie dans ses entreprises de course.<sup>86</sup> Une autre prise anglaise est *La Marie*, réussit par Miguel Daccarrette. Tel qu'exigé par les procédures du Conseil des Prises, le syndic des armateurs de de Lasson, présente sa demande auprès du juge de l'Amirauté de Plaisance Durand La Garenne, pour qu'il déclare ces prises comme bonnes prises au profit des équipages des deux chaloupes. La

requête demande aussi que les marchandises des prises anglaises soient déchargées et mises en magasin, jusqu'au moment où les prises soient vendues avec les marchandises. La vente est annoncée en apposant des affiches dans la colonie et se déroule « en la manière accoutumée à trois jours consécutifs attendu la raison présente et faire justice ».<sup>87</sup>

Suite aux décisions du Conseil des Prises et aux ventes publiques, les armateurs et les autres participants peuvent maintenant régler leurs comptes. On pense aux marchands, aux capitaines et aux hommes recrutés pour ces expéditions. Entre autres, 17 hommes impliqués dans l'expédition contre St John's en 1708. Une partie ayant servi sur *Le Phenix* et l'autre dans la compagnie de De Villegoin. La majorité sont de France et sont artisans ou matelots. Il semble exister peu de variantes régissant l'achat des parts provenant de la prise de St John's. Les participants cèdent les portions qui doivent leur revenir à de Lasson et Daccarrette, selon la formule suivante : « Lesd sieurs Georges de Lasson et Joannis Daccarrette auxquels il a donné pouvoir de poursuivre en son nom, recevoir et toucher de monsieur Les syndics des armateurs et équipage du parti qui à pris Saint-Jean coste anglaise, du nombre duquel le constituant était, tout ce qui lui peut revenir pour sa part et portion des effets marchandises et autres de lad prise ». Un constituant important est Richard Dutilly puisqu'il lui revient six parts en qualité de lieutenant dans la compagnie de De Villejoin. Sans compter qu'il agit comme procureur pour de Lasson et Daccarrette au Canada. Quant au maître de grave La Rivière, il est « consentant (que de Lasson) s'en fasse payer et qu'il en dispose ainsi qu'il verra bon être promettant de n'y rien plus demander en jugement ». Finalement, un habitant de Guéthary près de Bordeaux, nomme de Lasson procureur pour qu'il touche ce qui doit lui revenir des prises réalisées par Jean Monjeau, capitaine du corsaire *La Sainte Reine de Plaisance*, sur lequel son neveu était embarqué à titre de matelot.<sup>88</sup>

Deux questions nous viennent à l'esprit. Comment déterminer la valeur des parts revenant aux participants d'une expédition et à quel prix les ont-ils cédées à de Lasson et Daccarrette? Il y a peu d'espoir de réponse. Le matelot Jacques Saurin a vendu sa part pour 120 livres<sup>89</sup>, Nicolas Martin et Antoine Leroy dit Parisé pour 26 livres<sup>90</sup> et François Fauret pour 120 livres. Dans une transaction un peu plus importante, Claude Porlier de Québec cède sa part pour 1 700 livres.<sup>91</sup> Autrement, on se contente de mentionner que « la présente vente faite pour une certaine somme entre eux convenu ». Les actes se terminent toujours par la mention voulant que de Lasson et Daccarrette aient soit payer comptant ou que les vendeurs « s'en fassent payer de qui et partout où il appartiendra » et que le vendeur s'engage à ne plus rien demander aux acheteurs. Il est indéniable que nos deux marchands doivent trouver des avantages bien concrets dans l'achat des parts. Tel que mentionné plus haut, il est possible que ce soit une manière de payer des dettes pour ces corsaires. Il est aussi envisageable que ces corsaires ne connaissent pas la valeur réelle de la part qui leur revient au moment où ils doivent s'embarquer pour la France. En concluant

ce genre d'accord, ils ne repartent pas les mains vides en ne sachant par quand et combien ils seront payés.

Les succès de de Lasson et Daccarrette dans le commerce de course exigent parfois des parties de bras de fer avec certains capitaines corsaires prestigieux tels que Jean DeGennes, capitaine du navire *Le Content*. En avril 1712 à St-Pierre de La Martinique, est passé l'entente initiale de société de ce navire-corsaire. De Lasson et Daccarrette sont des créanciers importants de DeGennes qui avait laissé ses effets en commission à de Lasson, sans doute à titre de garantie pour couvrir son compte. En octobre 1713, nos deux marchands doivent prendre des mesures pour récupérer d'importantes sommes auprès de DeGennes. Dans son plaidoyer, il prétend ne plus faire partie de la société en question puisqu'il ne commande plus le bâtiment et qu'il l'a remis avec sa cargaison et ses comptes.<sup>92</sup> De Lasson et Daccarrette avaient proposé à plusieurs reprises à DeGennes de régler ses comptes, puisque les avances et les paiements faits par les suppliants avaient absorbé la valeur des effets laissés en commission par DeGennes. Les plaignants demandent la nomination d'arbitres choisis chez des gens de commerce pour recevoir les déclarations des deux parties et rendre un verdict final.<sup>93</sup> La cargaison du navire se chiffre à 9 733 livres que DeGennes devait vendre au profit des suppliants. Les arbitres condamnent DeGennes à rembourser le solde du de 2 727 livres dans trois mois.<sup>94</sup>

Dans le cadre de son implication dans les activités de course, Georges ne fait pas que retirer des dividendes, il doit aussi rendre des comptes. En 1710, le marchand de Plaisance Pierre Lamotte dépose un protêt contre de Lasson et Daccarrette au sujet d'une lettre de change valant 2 000 livres. Ayant l'intention de passer en France à la fin de l'été, Lamotte ne veut pas risquer de voir la lettre contestée dans la métropole. Pour sa part, de Lasson n'est pas prêt à s'engager d'aucune manière à en garantir la solvabilité. D'ailleurs, n'ayant eu nouvelle d'aucune « acceptation ni protestation, ce qui est d'usage de faire parmi les négociants pour demander caution d'une garantie qui surpasse la sienne » il ne voit pas le bien fondé de cette démarche. Lamotte soulève le fait que Jean-Peris de Lasson a lui-même refusé un billet de garantie lui ayant été présenté en France. Ceci, même après avoir démontré à Jean-Peris que Georges de Lasson et Daccarrette lui avait « fourni caution pour France bonne et valable en cas que soit inquiété pour le payement de lad lettre de change de 2 000 livres ». C'est ici que transpire toute la difficulté des communications très lentes et rares du 18<sup>e</sup> siècle. Il apparaît que la complicité transatlantique entre les deux frères est peut-être déficiente dans ce cas-ci. Pour tirer l'affaire au clair, de Lasson et Daccarrette sont sommés de paraître devant Durand La Garenne, juge de l'Amirauté à Plaisance. De Lasson s'en tient à sa version des faits et « persiste de la nullité de ce qui pourrait s'en suivre ».<sup>95</sup>

Les cinq autres actions prises contre de Lasson et Daccarrette découlent toutes des expéditions contre St John's entre 1708 et 1711. En août 1709, un acte de

sommation est émis par Philibert Genier — syndic des armateurs du parti qui a pris St John's, exigeant que de Lasson vienne quérir le fer qui lui à été adjugé en provenance de la prise. S'il ne s'acquitte pas de cette tâche en l'espace de 24 heures, Genier menace de faire revendre le fer « à la folle enchère ». Le retard de de Lasson semble résulter d'une discorde entre lui et son associé François Amariton au moment de la transaction. Ce dernier est lieutenant d'une compagnie du détachement de la Marine au Fort Louis. À l'origine, Amariton s'associe avec de Lasson pour l'achat du fer et du plomb et doit en payer la moitié. Amariton se défend en disant qu'au moment de la vente judiciaire, Durand La Garenne déclare qu'il ne retiendrait qu'un ou deux rouleaux de plomb et trois à quatre milliers de fer assorti pour la part de Sa Majesté. Mais une fois l'adjudication terminée, de Costebelle décide de retenir tout le plomb pour le Roi, ce qui provoque le retrait de Amariton.<sup>96</sup> Comme ce fut le cas avant pour d'autres cas, de Lasson va bénéficier de l'appui du gouverneur de Costebelle. De Lasson n'est pas toujours aussi chanceux puisqu'en janvier 1711, le sieur Saint-Martin, armateur du corsaire *La Marie-Jeanne*, dépose une requête dans laquelle il explique que de Lasson à fait la recette de la prise du navire *La Perle de Basteible* et qu'il doit payer 1 139 livres au commis à la recette des droits dus à Sa Majesté.<sup>97</sup>

Comme dans le cours de leurs autres activités commerciales, nos deux marchands ne connaissent pas que des succès dans leur commerce de course. Là aussi, ils ont parfois à se défendre contre d'autres acteurs importants de cette activité lucrative pour les marchands de Plaisance. Mais ils réussissent toujours à tirer leur épingle du jeu en invoquant tous les prétextes possibles, leur permettant de justifier une solde impayée ou un délai à se conformer aux règles commerciales de la course.

## CONCLUSION

Au terme de ce long parcours dans les nombreux actes à caractère commercial du greffe de Plaisance, l'on est à même d'émettre quelques conclusions. Tel qu'expliqué au début, dans le cas de nos deux marchands, l'absence de grands livres de comptes rend obligatoire l'usage des documents notariés. Il va sans dire que cet usage d'une seule source ne donne qu'une image temporaire du cheminement commercial de de Lasson et Daccarrette. Il faudra, comme l'a fait Young, se référer à d'autres séries de documents tels ceux de la Charente Maritime et du Conseil Supérieur de l'île Royale, pour parachever leur bilan de carrière. Par exemple, nous savons qu'il existe un testament que de Lasson à fait rédiger vers 1726 avant ce qui semble être un départ définitif pour la France. Bref, il faudra suivre les traces de Boshier en tentant de rassembler plusieurs pièces d'un casse-tête archivistique caractérisant l'étude des activités marchandes françaises du 18<sup>e</sup> siècle.

On peut donc corroborer les thèses avancées dans d'autres recherches portant sur les réalités de la vie économique des marchands coloniaux de l'époque. Ils sont confrontés à maintes incertitudes en raison de la distance, ils se doivent d'établir des contacts fiables avec des intermédiaires de la métropole et des colonies, ils sont très familiers avec les aspects légaux dictant le commerce et protégeant leurs investissements. En fait, comme d'autres chercheurs l'ont constaté bien avant nous, ils utilisent le greffe un peu à titre de banque ou d'institution de crédit. En fin de compte, nous avons surtout voulu démontrer l'importance des archives notariales pour mieux comprendre le vécu des marchands et surtout — comme le souhaite Miquelon — d'ouvrir une fenêtre sur l'étude des marchands français des colonies de Plaisance et de l'Île Royale. Dans l'optique de présenter un exemple significatif de cette activité, l'association de Lasson-Daccarrette s'impose en vertu de leur prépondérance dans les archives notariales de Plaisance. Mais il ne s'agit là que d'une entrée en la matière et obligeant éventuellement une poursuite du projet dans les archives de l'Île Royale.

Nos résultats tendent à confirmer que le contexte colonial de Plaisance n'a pas empêché l'émergence d'une classe marchande. Au contraire, c'est une communauté d'autant plus dynamique que certains de ses marchands connaissent encore davantage de succès suite à leur déménagement à l'île Royale en 1714. Mais ces conclusions demeurent préliminaires et doivent être étayées par une recherche subséquente dans d'autres sources telles que la correspondance administrative et des études généalogiques des familles de Plaisance. Nous partageons l'opinion de T.J. A. Le Goff voulant qu'il existe une "coterie" de marchands et d'entrepreneurs en pêcheries influents, souvent unis par des liens de famille et possédant des relations outre-mer, particulièrement dans la région de Bayonne<sup>98</sup>.

## Notes

<sup>1</sup> Continuation de société entre Georges de Lasson et Jean Daccarrette, marchands de Plaisance, 23 novembre 1705, Archives Nationales de France, (ANF), Série G3 (Notariat de Plaisance), 7/175, pièce 65.

<sup>2</sup> G3, Notariat, Greffe de Terre-Neuve. Ce fonds se compose de l'ensemble des actes enregistrés à Plaisance par le greffier et notaire royal de la colonie de 1696 à 1714.

<sup>3</sup> Jean-François Brière, "French Notarial Records as Sources for Maritime History," *International Journal of Maritime History* 2 (2) (1990), 147-162.

<sup>4</sup> Louise Dechêne, *Habitants and Merchants in Seventeenth Century Montreal*, (Montreal and Kingston, 1992); Yves Zoltvany, "Some Aspects of the Business Career of Charles Aubert de La Chesnay (1632-1702)," *Canadian Historical Association Annual Report* (1968), 11-23; Louis Michel, "Un marchand rural en Nouvelle-France : François-Augustin de Messein, 1709-1771," *Revue d'histoire d'Amérique française* 33 (1979), 215-262. Laurier Turgeon, "Bordeaux and Newfoundland Trade during the Sixteenth Century," *International Journal of Maritime History* 9 (2) (1997), 1-28.

<sup>5</sup>Roger Knight, *White and Deadly : Sugar and Colonialism* (New York, 1999).

<sup>6</sup>Dale Miquelon exprime cette lacune en ces termes "What a pity that we do not know more about this community! Its volume of business alone would dictate that the attention of business historians should be shifted from the pays d'en haut to the Atlantic." Dale Miquelon, *The First Canada: to 1791* (Toronto, 1998), 56.

<sup>7</sup>André Côté, *Joseph-Michel Cadet (1719-1781) : Négociant et munitionnaire du roi en Nouvelle-France* (Sillery, 1998) et Claude Pronovost, *La bourgeoisie marchande en milieu rural (1720-1840)* (Sainte-Foy, 1998).

<sup>8</sup>Pour plus d'information sur la question voir Jean Hamelin, *Économie et société en Nouvelle-France*, (Sillery, 1960); Cameron Nish, *Les bourgeois gentilshommes de la Nouvelle-France, 1729-1748*, (Montréal, 1968); Dechêne, *Habitants and Merchants*.

<sup>9</sup>Miquelon, *The First Canada*, 52.

<sup>10</sup>J.F. Boshier, "Sept grands marchands catholiques français participant au commerce avec la Nouvelle-France," *Revue d'histoire d'Amérique française*, 48 (1) (1994), 3-27.

<sup>11</sup>Donald F. Chard, "The Price and Profits of Accommodation: Massachusetts-Louisbourg Trade, 1713-1744," in *Seafaring in Colonial Massachusetts*. Publications of the Colonial Society of Massachusetts 51 (1980), 131-151. Christopher Moore, "The Other Louisbourg : Trade and Merchant Enterprise in Ile Royale 1713-58," *Histoire sociale / Social History* 12 (23) (1979), 79-96.

<sup>12</sup>Josette Brun, "Les femmes d'affaires en Nouvelle-France au 18<sup>e</sup> siècle : le cas de l'Île Royale," *Acadiensis* 27 (1) (1997), 44-66.

<sup>13</sup>Cathy Matson, *Merchants and Empire: Trading in Colonial New York* (Baltimore and London, 1998); Margaret-Ellen Newell, *From Dependency to Independence : Economic Revolution in Colonial New England* (Ithaca and London, 1998); Deborah A. Rosen, *Courts and Commerce: Gender, Law, and the Market Economy in Colonial New York* (Columbus, 1997).

<sup>14</sup>Jacques Mathieu, *Le commerce entre la Nouvelle-France et les Antilles* (Montréal, 1981), 125.

<sup>15</sup>Kathryn A. Young, *Kin, Commerce, Community: Merchants in the Port of Quebec, 1717-1745* (New York, 1995); "...Sauf les perils et fortunes de la mer : Merchant Women in New France and the French Transatlantic Trade, 1713-46," *Canadian Historical Review* 77 (3) (1996), 388-407.

<sup>16</sup>Gérard LeBouëdec, *Activités maritimes et sociétés littorales de l'Europe atlantique 1690-1790* (Paris, 1997), 300. André Lespagnol avance la même thèse mais l'applique plus spécifiquement à la pêche française de la morue dans "Messieurs de Saint-Malo. Une élite négociante au temps de Louis XIV: Génèse d'une problématique", *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest* 98 (1) (1991), 51-64.

<sup>17</sup>Stephen White, *Dictionnaire généalogique des familles acadiennes 1636-1714* (Moncton, 1999), 975.

<sup>18</sup>White, *Dictionnaire généalogique*, 442; T.J.A. Le Goff, "daccarrette (Dacaret, d'Acaret), Michel ou Miguel", *Dictionnaire biographique du Canada*, sous la direction de George W. Brown, David M. Hayne et Francis G. Halpenny, t. 3 (Québec, 1974).

<sup>19</sup>Mathieu, *Le commerce*, 14.

<sup>20</sup>Roland Plaze, "La colonie Royale de Plaisance, 1689-1713 : impact du statut de colonie royale sur les structures administratives", thèse de maîtrise (Université de Moncton, 1991).

<sup>21</sup>Brière, "French Notarial Records", 147-148.

<sup>22</sup>Christopher Moore, *Louisbourg Portraits, Five Dramatic. True Tales of People Who Lived in an Eighteenth-Century Garrison Town*, (Toronto, 2000), 5.

<sup>23</sup>White, *Dictionnaire généalogique*, 75, 902.

<sup>24</sup>Marcel Trudel, *Initiation à la Nouvelle-France* (Toronto, 1971), 211 et Dale Miquelon, "Havy and Lefebvre of Québec: A Case Study of Metropolitan Participation in Canadian Trade, 1730-1760", *Canadian Historical Review* 56 (1975), 1-24.

<sup>25</sup>Mathieu, *Le commerce*, 128.

<sup>26</sup>Procuracion de Georges de Lasson et Jean Daccarrette à Jean Peris Hamader, 11 août 1705, ANF, G3, 7/175, pièce 30.

<sup>27</sup>Procuracion des Srs Georges de Lasson et Joannis Daccarrette, en faveur de Jean Peris de Lasson, 13 octobre 1709, ANF, G3, 7/175, pièce 250.

<sup>28</sup>Selon Miquelon, le commerce canadien avec Plaisance semble débiter en 1703 avec de petits navires. En 1712, sept navires canadiens sont dans le port. Dale Miquelon, *New France, 1701-1744: A Supplement to Europe* (Toronto, 1987), 345.

<sup>29</sup>Procuracion de Georges de Lasson et Joannis Daccarrette à Richard Dutilly pour recevoir les sommes qui leur sont dues à Québec, 3 mai 1710, ANF, G3, 7/175, pièce 9; Procuracion des sieurs Georges de Lasson et Joannis Daccarrette, 10 octobre 1710, ANF, G3, 8/176, pièce 107; Procuracion des sieurs Georges de Lasson et Joannis Daccarrette en faveur des sieurs François Levivrays et Michel Caillouet, 9 octobre 1712, ANF, G3, 2055, pièce 76.

<sup>30</sup>Procuracion de Miguel Daccarrette en faveur de Joannis Daccarrette, 25 octobre 1709, ANF, G3, 7/175, pièce 262; Procuracion générale de Nicolas Dujardin Bernard en faveur de Georges de Lasson, 3 décembre 1709, ANF, G3, 7/175, pièce 281. En ce qui a trait aux salaires des tailleurs de pierres et des maçons employés à Plaisance, le lecteur peut consulter F.J. Thorpe, *Fish, Forts and Finance: The Politics of French Construction at Placentia, 1699-1710* (St. John's, 1971), 8.

<sup>31</sup>White, *Dictionnaire généalogique*, 1111-1112.

<sup>32</sup>Marcel Trudel explique que jusqu'en 1717, on distingue argent de France ou livres tournois et argent du Canada ou du pays. L'argent canadien ne vaut alors que les 3/4. Par exemple, en 1690, le louis d'or vaut 11 livres 12 sols en France et 15 livres 9 sols 4 deniers au Canada, *Initiation à la Nouvelle-France*, 199. Jacques Mathieu va plus loin en disant que la monnaie française jouissait d'un statut privilégié; elle valait de 25 % à 40 % plus que les monnaies locales, *Le Commerce*, 146.

<sup>33</sup>Association entre Charles Mahier et Georges de Lasson dans la barque St-Antoine de Pade, 23 juillet 1705, ANF, G3, 7/175, pièce 28.

<sup>34</sup>Marché entre de Lasson et Dharrander, 29 mai 1705, ANF, G3 7/175, pièce 20. Les marchandises reçues par de Lasson consistent en 150 quintaux de pain, des biscuits, du hareng, 10 barriques de vin et 10 quarts d'eau de vie.

<sup>35</sup>Marché entre Marsance de Gasteluzar et Georges de Lasson, 18 juillet 1705, ANF, G3, 7/175, pièce 26. Plusieurs documents relatant des marchés de ce genre existent pour l'Île Royale.

<sup>36</sup>Emprunt à la grosse aventure de 200 livres des sieurs de Lasson et Daccarrette par Tristan Doyharsabal, de Bayonne, 11 novembre 1705, ANF, G3, 7/175, pièces 62-63.

<sup>37</sup>Vente par Antoine Ricord à Georges de Lasson, 16 octobre 1708, ANF, G3, 7/175, pièce 138; Vente d'une habitation par Georges de Lasson à Martin d'Escoût, 29 octobre 1707, ANF, G3, 7/175, pièce 90. Georges de Lasson aidera son neveu Jean de Lasson l'aîné,

fils de Jean-Peris, à acquérir l'habitation de Anne Trotel, veuve de Simon Gilbert, pour 1 200 livres. L'habitation est située à Pointe Verte et appartenait à la famille Gilbert depuis 1705. Vente par Anne Trotel à Jean de Lasson d'une habitation située à la Pointe Verte, 12 mai 1712, ANF, G3, 2055, pièce 27.

<sup>38</sup>Bail à ferme par Amus Trotel à Georges de Lasson et Joannis Daccarrette, 12 mars 1709, ANF, G3, 7/175, pièce 149.

<sup>39</sup>Obligation de Jean Daracq envers les sieurs Georges de Lasson et Joannis Daccarrette, 14 juin 1709, ANF, G3, 7/175, pièce 182.

<sup>40</sup>Obligation du sieur Pierre Dupont pour Georges de Lasson, 10 décembre 1709, ANF, G3, 7/175, pièce 287.

<sup>41</sup>Obligation d'Antoine Landron à Georges de Lasson et Joannis Daccarrette, 28 mars 1710, ANF, G3, 7/175, pièce 5.

<sup>42</sup>Obligation d'indemnité de Jean Chevalier et Dominique Dadaupe pour une somme de 1 000 livres que de Lasson et Daccarrette ont avancé, 17 mai 1710, ANF, G3, 7/175, pièce 21.

<sup>43</sup>Obligation de de Lasson et Daccarrette à Jean Hiriard, 11 octobre 1713, ANF, G3, 2055, pièce 111; Obligation de de Lasson et Daccarrette à Jean et Nicolas Thierry, 18 octobre 1713, ANF 2055, G3, pièce 120.

<sup>44</sup>Quittance de 140 livres de Joannis Goyheche à Georges de Lasson, 16 septembre 1705, ANF, G3, 7/175, pièce 48.

<sup>45</sup>Quittance d'Étienne de Sopitte au nom de Jean Peris Darraneder à Georges de Lasson et Joannis Daccarrette, 19 octobre 1705, ANF, G3, 7/175, pièce 58.

<sup>46</sup>Quittance des sieurs Georges de Lasson et Joannis Daccarrette pour le sieur Amariton, 2 décembre 1710, ANF, G3, 8/176, pièce 142.

<sup>47</sup>Quittance de Martin Dassance, de Plaisance, au nom et comme procureur des sieurs Georges de Lasson et Joannis Daccarrette, à Louis Landron, marchand de La Rochelle, 7 août 1714 (1692-1716) Chambalon, L. (Qc).

<sup>48</sup>Cession par le sieur Dupont de La Barre, aux sieurs Georges de Lasson et Joannis Daccarrette, de 50 quintaux de morue et ½ barrique d'huile, 12 octobre 1710, ANF, G3, 8/176, pièce 108.

<sup>49</sup>Cession par le sieur Amariton au sieur Georges de Lasson d'un billet consenti en sa faveur par le sieur Bailly, 1 mai 1714, ANF, G3, 2055, pièce 6.

<sup>50</sup>Cession de 6 000 livres en faveur du sieur Étienne HIRRIGOYEN de Bayonne, par Georges de Lasson, 21 mars 1714, ANF, G3, 2055, pièce 1.

<sup>51</sup>Saisie à la requête de de Lasson des biens de Alexis Hayes, 27 avril 1705, ANF, G3, 7/175, pièce 16.

<sup>52</sup>Arrêt par Georges de Lasson des biens de Pierre Mechin et de Alexis Hayes, 6 mai 1710, ANF, G3, 7/175, pièce 11.

<sup>53</sup>Arrêt par de Lasson des biens de Marthe Brienne et François Bouffet, entre les mains de Nicolas Berichon, 9 mai 1710, ANF, G3, 7/175, pièce 15.

<sup>54</sup>Protêt de Georges de Lasson et Joannis Daccarrette contre le nommé Joannis Frisch, 19 mai 1712, ANF, G3, 2055, pièce 29.

<sup>55</sup>White, *Dictionnaire généalogique*, 560.

<sup>56</sup>Déclaration des sieurs Georges de Lasson et Joannis Daccarrette au sujet de la somme de 1 213 livres 5 sols que leur devait le défunt Melchior Dugage, 23 mai 1713, ANF, G3, 2055, pièce 24.

<sup>57</sup> Protêt de Léon de Sorhainde et Georges de Lasson contre Pierre du Hart, 26 et 27 août 1705, ANF, G3, 7/175, pièce 33.

<sup>58</sup> Sommation de Pierre du Hart à Léon de Sorhainde et Georges de Lasson de venir prendre leurs morues, en paiement de ses billets, 4 septembre 1705, ANF, G3, 7/175, pièces 40-41.

<sup>59</sup> Requête de Georges de Lasson contre le sieur Dupont au sujet de la vente du tabac du Brésil, 18 mai 1709, ANF, G3, 7/175, pièce 160. Le même été nos deux marchands protestent contre Jean Villedieu des Îles Saint-Pierre, qui leur doit 2 852 livres 16 sols selon un compte du 27 avril aux termes de conventions arrêtés entre les deux partis le 29 octobre 1708. Protêt de de Lasson contre Jean Villedieu, juillet 1709, ANF, G3, 7/175, pièce 196.

<sup>60</sup> Requête et sentence en faveur de de Lasson contre le sieur Deresy agissant pour le compte du sieur Dupont du Canada, 24 mai 1709, ANF, G3, 7/175, pièce 165.

<sup>61</sup> Requête de Georges de Lasson contre les sieurs Belestre et Dadaupe pour paiement de dettes, 18 novembre 1709, ANF, G3, 7/175, pièce 275; Sentence d'entre le sieur de Lasson et le sieur Dadaupe pour le sieur Belestre, 10 septembre 1709, ANF, G3, 7/175, pièce 224.

<sup>62</sup> Protêt de Georges de Lasson contre Dominique Dadaupe, 22 septembre 1711, ANF, G3, 8/176, pièce 94; Protêt de Georges de Lasson contre Dominique Dadaupe, 20 août 1712, ANF, G3, 2055, pièce 46.

<sup>63</sup> Protêt de de Lasson et Daccarrette contre Antoine Ricord, 21 août 1711, ANF, G3, 8/176, pièce 74. Le mois suivant un arrêt est publié contre Pierre Lalarge - marchand de Plaisance - qui leur doit 898 livres 10 sols pour solde de compte du 28 mars 1711. Devant le refus de Lalarge d'obtempérer, le greffier Jean Basset s'adresse au marchand LaChaume à qui il confie en garde commandée les biens de Lalarge. Arrêt pour de Lasson et Daccarrette contre Pierre Lalarge, 17 septembre 1711, ANF, G3, 8/176, pièce 92. En octobre, un protêt contre Henri Hiché, bourgeois et capitaine du Brigantin *Le St-Antoine*, demande une quittance pour 30 quintaux de pain et autres marchandises portées à la connaissance de de Lasson et Daccarrette. Ces derniers jurent qu'ils ont déjà versé la somme de 149 livres et que Hiché a tort de demander une quittance. Protêt de de Lasson et Daccarrette contre Henri Hiché, 2 octobre 1711, ANF, G3, 8/176, pièce 100.

<sup>64</sup> Requête de de Lasson et Daccarrette contre le sieur Ricord, 29 octobre 1711, ANF, G3, 8/176, pièce 145.

<sup>65</sup> Protêt contre Jean Rodrigue, capitaine et bourgeois fretteur du bateau *La Sainte-Anne*, 19 avril 1712, ANF, G3, 2055, pièce 19.

<sup>66</sup> Procédure à Bayonne entre Martin Dolhobaratz et Georges de Lasson, 25 août 1700, ANF, G3, 7/175, pièce 5

<sup>67</sup> Protêt de Bernaton Dharaneder contre de Lasson, 5 septembre 1709, ANF, G3, 7/175, pièce 221.

<sup>68</sup> Protêt de Miguel Lafargue de St-Jean-de-Luz contre Georges de Lasson, 9 mai 1712, ANF, G3, 2055, pièce 26.

<sup>69</sup> Procédure au sujet de comptes entre Jacques Sopitte de Ciboure et Georges de Lasson, 15 septembre 1713, ANF, G3, 2055, pièces 59-60.

<sup>70</sup> Requête du sieur de la Garanderie pour les barriques de sel dues par de Lasson et Daccarrette, 23 avril 1714, ANF, G3, 2055, pièce 3; Requête du sieur de la Garanderie contre de Lasson et Daccarrette, 23 avril 1714, ANF, G3, 2055, pièce 4; Sentence rendue contre de Lasson et Daccarrette en faveur de la Garanderie, 24 avril 1714, ANF, G3, 2055, pièce 5.

<sup>71</sup>Protêt des sieurs Jean et Nicolas Thierry, contre de Lasson et Daccarrette, 31 août 1714, ANF, G3, 2055, pièce 34.

<sup>72</sup>Protêt de Adam Manesca, capitaine du navire *Le Gabriel de Bayonne*, contre Jean de Lasson, 24 septembre 1714, ANF, G3, 2055, pièce 47.

<sup>73</sup>Protêt de Dominique de Lerebourg contre Georges de Lasson, 10 octobre 1717, ANF, G3, 2056, pièce 18.

<sup>74</sup>Gilles Piédalue, "Épisodes corsaires en Nouvelle-France, étude préliminaire des aspects sociaux et politiques, 1688-1762," *Bulletin d'histoire politique*, 7, (1) (1999) 63.

<sup>75</sup>David J. Starkey, "Pirates and Markets", dans Louis R. Fisher, ed., *Research in Maritime History* 7 (St. John's, 1994), 59-80; David J. Starkey, E.S. Van Eyck Van Heslinga et J.A. DeMoor, *Pirates and Privateers: New Perspectives on the War on Trade in the Eighteenth and Nineteenth Centuries* (Exeter, 1997); Carl E. Swanson, *Predators and Prizes: American Privateering and Imperial Warfare, 1739-1748* (Columbia SC, 1991); Kris E. Lane, *Pillaging the Empire: Piracy in the Americas, 1500-1750* (New York, 1998); Liliane Hilaire-Pérez, *L'expérience de la mer: les Européens et les espaces maritimes au XVIIIe siècle* (Paris, 1996); André Lespagnol, *Messieurs de Saint-Malo: une élite négociante au temps de Louis XIV*, (Rennes, 1996).

<sup>76</sup>Jugement du Conseil des Prises accordant aux armateurs de la barque commandée par Miguel Daccarrette, le produit de la prise *Marie*, de Boston, 6 juin 1711, ANF, G5, Amirauté et Conseil des Prises, vol. 250, Folio 642.

<sup>77</sup>John S. Bromley, "The French Privateering War, 1702-1713", dans Henry E. Bell et Richard L. Ollard, eds, *Historical Essays, 1600-1750* (London, 1963), 216.

<sup>78</sup>Procédures de l'amirauté de Plaisance concernant la prise de *La Diligente* de Boston, 1711 (n.d.) ANF, G5, Carton 213, Folio 153.

<sup>79</sup>Charte-partie du sieur Joannis Morcohe qui, avec son équipage et le navire corsaire *Le Saint-Jean*, s'engage à Jean-Peris de Lasson, 20 septembre 1710, ANF, G3, 8/176, pièce 83.

<sup>80</sup>Soumission et cautionnement de 15 000 livres par le sieur Gaspard Zémar et le sieur Joannis Daccarrette se porte caution, 5 septembre 1710, ANF, G3, 8/176, pièce 61; Soumission et cautionnement de 15 000 livres par le sieur Joanis Marcoche et le sieur Joannis Daccarrette se porte caution, 22 septembre 1710, ANF, G3, 8/176, pièce 91.

<sup>81</sup>Procuration des sieurs Georges de Lasson et Joannis Daccarrette en faveur des sieurs Jean Peris de Lasson l'aîné et Joachim Daraneder, 14 octobre 1710, ANF, G3, 8/176, pièce 110; Procuration des sieurs Georges de Lasson et Joannis Daccarrette en faveur de Martin Dasance, leur commis, 14 octobre 1710, ANF, G3, 8/176, pièce 111. Ce dernier agit au même titre lorsqu'il est chargé de louer une habitation appartenant au défunt sieur Dugage. Le coût de la location se chiffre à 300 livres payable à la fin de la saison de pêche. Procuration des sieurs Georges de Lasson et Joannis Daccarrette pour le sieur Martin Dassance, 8 juin 1713, ANF, G3, 2055, pièce 27.

<sup>82</sup>Protêt de Étienne Hirigoyen contre de Lasson et Daccarrette, 30 septembre 1715, ANF, G3, 2056, pièce 34.

<sup>83</sup>Protêt du sieur Renoyer contre de Lasson, 21 juillet 1711, ANF, G3, 8/176, pièce 56.

<sup>84</sup>Vente par les sieurs Martin Bochet et Nicolas Boitier Berrichon au sieur Joannis Daccarrette d'un tiers de la sloupe *La Marie-Jeanne*, 25 mai 1710, ANF, G3, 8/176, pièce 24.

<sup>85</sup>Vente par Georges de Lasson à Antoine Ricord, de la sloupe *La Conception*, 12 décembre 1710, ANF, G3, 8/176, pièce 147.

<sup>86</sup>Cession par Georges de Lasson à Monsieur de Costebelle, de la moitié de propriété du vaisseau La Valeur, pour agir tous deux comme associés, 12 octobre 1710, ANF, G3, 8/176, pièce 109.

<sup>87</sup>Requête de Georges de Lasson pour la vente judiciaire de deux prises anglaises, décembre 1710, ANF, G3, 8/176, pièces 154 à 159.

<sup>88</sup>Procuration du sieur Boucher de Bordeaux en faveur de Georges de Lasson pour toucher ce qui lui revient de la prise de St-Jean, 27 octobre 1709, ANF, G3, 7/175, pièce 266; Procuration du sieur Richard Testu Dutilly en faveur des sieurs Georges de Lasson et Joannis Daccarrette, 6 novembre 1709, ANF, G3, 7/175, pièce 271; Procuration du sieur François Rolland dit La Rivière pour le sieur de Lasson, 20 septembre 1710, ANF, G3, 8/176, pièce 86; Procuration de Joannis de Sendide, habitant de Guéthary, pour Georges de Lasson, 25 mai 1711, 9 octobre 1711, ANF, G3, 8/176, pièces 115 et 116.

<sup>89</sup>Procuration et vente par Jacques Saurin, matelot sur le navire *Le Phenix*, à Georges de Lasson et Joannis Daccarrette, de tout ce qui doit lui revenir de la prise de St-Jean, 17 juin 1709, ANF, G3, 7/175, pièce 186.

<sup>90</sup>Vente par Étienne Labat des parts qui lui reviennent sur les prises faites par le capitaine Monjeau, 16 juin 1711, ANF, G3, 8/176, pièce 35.

<sup>91</sup>Cession par Claude Bertet de ses parts dans la prise de St-Jean à Georges de Lasson, 21 mai 1709, ANF, G3, 7/175, pièce 162; Cession de François Fauret de ses parts de la prise de St-Jean à Georges de Lasson, 11 juin 1709, ANF, G3, 7/175, pièce 177; Cession par Claude Porlier de Québec à Georges de Lasson et Joseph Lartigue de sa part sur la prise de St-Jean, 1 décembre 1710, ANF, G3, 8/176, pièce 141.

<sup>92</sup>Protêt de Georges de Lasson contre le sieur DeGennes, 3 octobre 1713, ANF, G3, 2055, pièce 94.

<sup>93</sup>Requête de Georges de Lasson et Joannis Daccarrette contre le sieur DeGennes, 4 octobre 1713, ANF, G3, 2055, pièce 95.

<sup>94</sup>Compte de ce que doit le sieur DeGennes à de Lasson et condamnation de Degennes, 6-7 octobre 1713, ANF, G3, 2055, pièce 100.

<sup>95</sup>Protêt de Pierre Lamotte contre de Lasson et Daccarrette, 28 août 1710, ANF, G3, 8/176, pièce 58.

<sup>96</sup>Acte de sommation de Philibert Genier contre Georges de Lasson au sujet du fer qu'il doit prendre, 8 août 1709, ANF, G3, 7/175, pièce 202.

<sup>97</sup>Requête du sieur Saint-Martin contre de Lasson, 24 janvier 1711, ANF, G3, 8/176, pièce 10.

<sup>98</sup>Le Goff, "Daccarrette".